

**FRANÇAIS**  
DISPONIBLE À  
SAFARICLUB.ORG/CITES

PRODUIT PAR  
SAFARI CLUB INTERNATIONAL ET  
SAFARI CLUB INTERNATIONAL FOUNDATION

# **LE GUIDE D'UTILISATION DURABLE**

**LES PROPOSITIONS DES ESPÈCES ET LES DOCUMENTS DE TRAVIL**

**CITES CoP17**

**Johannesburg, 24 Septembre - 5 Octobre 2016**

## **LE GUIDE D'UTILISATION DURABLE POUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES ET LES DOCUMENTS DE TRAVAIL**

Ce guide de référence rapide a été préparé par Safari Club International et la Safari Club International Foundation à titre de service pour les délégués de la dix-septième session de la Conférence des Parties, afin de présenter la perspective d'utilisation durable sur les questions dont la Conférence est saisie.

Safari Club International et la Safari Club International Foundation soutiennent l'utilisation de la chasse en tant qu'outil pouvant profiter à la conservation, et appuient un processus décisionnel fondé sur les sciences à l'égard des politiques, de la gestion et de la conservation des espèces sauvages. Les organisations sont dotées d'une base de connaissances et de compétences solides concernant les espèces de gibier et le rétablissement des espèces par le biais de programmes d'utilisation durable. Dans le cas d'espèces hors des domaines habituels de nos compétences, nous avons formulé nos recommandations en tenant compte des analyses de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et du Réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, TRAFFIC.

Nous remercions les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce guide, notamment le personnel, et les biologistes et avocats à titre bénévole, ainsi que d'éminents consultants, incluant Dr. Hank Jenkins, herpétologiste et ancien président du Comité pour les animaux, et Rick Parsons, juriste international et ancien Chef de l'Organe de gestion des États-Unis et Président du Comité permanent.

## CONSEIL DE L'UICN SUR LA CHASSE AU TROPHEE

l'UICN a déclaré qu'une chasse au trophée légale et bien réglementée était un outil important pour la conservation de la faune, et elle estime que les quatre critères suivants doivent être satisfaits avant de restreindre ou de mettre fin à la chasse au trophée.

« Afin d'éviter des effets négatifs importants sur les populations d'espèces, la conservation de l'habitat, les niveaux de braconnage et les droits et les moyens d'existence des personnes autochtones et des communautés locales, » les Parties doivent « garantir que toutes les décisions susceptibles de restreindre ou de mettre fin aux programmes de chasse au trophée remplissent les conditions suivantes :

- i. elles sont basées sur une analyse et une appréhension minutieuses et solides du rôle particulier que les programmes de chasse au trophée jouent dans le cadre des initiatives de conservation à tous les niveaux dans les pays sources, incluant leur contribution aux moyens d'existence des communautés affectées ;
- ii. elles sont basées sur une consultation réelle et équitable avec les états de l'aire de répartition, les peuples autochtones et les communautés locales affectés et ne compromettent pas les approches locales en matière de conservation ;
- iii. elles sont prises après avoir exploré d'autres options cherchant à susciter la participation active des pays concernés pour changer la mauvaise pratique et encourager l'application de normes améliorées en matière de gouvernance et de gestion de la chasse ;
- iv. elles ne sont prises qu'après avoir déterminé et mis en œuvre des solutions de remplacement à la chasse réalisables, entièrement financées et durables qui respectent les droits et les moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales, et offrent des incitations équivalentes ou supérieures pour la conservation sur le long terme. »

“Informing Decisions on Trophy Hunting,” (Document d'information sur les trophées de chasse : renseigner une décision éclairée) avril 2016: [http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn\\_informingdecisionsontrophyhuntingv1.pdf](http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_informingdecisionsontrophyhuntingv1.pdf)

## RECOMMANDATIONS DE VOTE POUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES - SOMMAIRE

**LÉGENDE :** ✓ SOUTENIR ; ✗ REJETER ; ✓✗ SOUTENIR EN PARTIE, REJETER EN PARTIE ; [ ✓ ] SOUTIEN SOUS RÉSERVE

PROPOSITION	VOTE	PROPOSITION	VOTE	PROPOSITION	VOTE
1. Bison des bois, bison des forêts	✓	25. Lézard-alligator	✓✗	49. Escargot de Cuba	✓✗
2. Bouquetin du Caucase	✗	26. Lézard-alligator	✗	50. Beaucarnea, pied d'éléphant	✗
3. Vigogne	✓	27. Caméléon pygmée	✗	51. Mousse tillandsia de Maury	✓
4. Lion d'Afrique	✗	28. Caméléon pygmée	✗	52. Cactus	[✓]
5. Puma de Floride et Puma de l'Est	✓	29. Gecko psychédélique	✓	53. Bois de rose du Siam	✓
6. Zèbre de montagne du Cap	✓	30. Gecko nain de William	✓	54. Bois de rose	✓
7. Rhinocéros blanc du Sud	[✓]	31. Gecko Masobe	✓	55. Bois de rose	✗
8. Grand pangolin de l'Inde	✗	32. Varan sans oreilles	✗	56. Bubingas	✗
9. Grand pangolin de l'Inde	✗	33. Lézard crocodile de Chine	✓	57. Bois de vène	✗
10. Pangolin, écailleuse fourmilier	✓	34. Vipère d'Ashe	✗	58. Baobab de Grandidier	✗
11. Pangolin javanais, pangolin de Chine	✓	35. Vipère cornue du Kenya	✗	59. Sapin d'Algérie	✗
12. Pangolins d'Afrique	✗	36. Tortues à carapace molle	✗	60. Bois d'agar	✓
13. Macque de Gibraltar, magot	✗	37. Grenouille tomate, crapaud rouge de Madagascar	✓	61. Gingembre du Natal	✓
14. Éléphant d'Afrique	✓	38. Grenouille tomate Antsouhy	✗	62. Palo santo	✓
15. Éléphant d'Afrique	✓	39. Grenouille de terrier	✗		
16. Éléphant d'Afrique	✗	40. Grenouille géante du Titicaca	✗		
17. Faucon pèlerin	✓	41. Triton verruqueux de Hong Kong	✗		
18. Méliphage casqué	✓	42. Requin soyeux	✓		
19. Perroquet gris d'Afrique	[✓]	43. Requin-renard	✗		
20. Ninox boubouk de l'Île de Norfolk	✓	44. Raie mobula	✗		
21. Crocodile d'Amérique	✓	45. Raie du fleuve Ocellate	✗		
22. Crocodile de Morelet	[✓]	46. Poisson-cardinal de Banggai	[✓]		
23. Crocodile du Nil	[✓]	47. Demoiselle de Clarion	✗		
24. Crocodile d'estuaire, crocodile marin	[✓]	48. Nautilé	[✓]		

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

## PROPOSITIONS POUR LES ESPÈCES

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>1. BISON DES BOIS, BISON DES FORÊTS (<i>Bison bison athabasca</i>)</b>	<b>Auteur : Canada</b> Supprimer <i>Bison bison athabasca</i> de l'Annexe II.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrit dans un premier temps sur la liste de l'Annexe I en 1973 avant l'adoption des critères d'inscription ; transféré à l'Appendice II en 1997 par conséquent la période de surveillance minimum recommandée dans les Mesures de précaution a été dépassée.</li> <li>• Le commerce n'est pas une cause de préoccupation pour la survie de l'espèce.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC conclut que la sous-espèce ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe II : la population augmente, la répartition n'est pas limitée et le commerce international représente un facteur négligeable.</li> <li>• Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.</li> </ul>
<b>2. BOUQUETIN DU CAUCASE (<i>Capra caucasica</i>)</b>	<b>Auteurs : Union européenne et Géorgie</b> Inscrire <i>capra caucasica</i> à l'Annexe II, avec un quota zéro pour les spécimens de bouquetin de l'Ouest (Kuban) ( <i>C. caucasica caucasica</i> ) prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales ou comme trophées de chasse.	<b>REJETER, à moins qu'elle ne soit soutenue par les états de l'aire de répartition, auquel cas, retirer le quota zéro pour la chasse</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Même si l'ordre du jour fait référence au bouquetin de l'Ouest (Kuban), (<i>C. caucasica caucasica</i>), la proposition rédigée inclut aussi le bouquetin de l'Est ou du Daghestan (<i>C. caucasica cylindricornis</i>).</li> <li>• L'inclusion dans l'Annexe II est soutenue par l'un des états de l'aire de répartition, l'Azerbaïdjan, mais un autre État de l'aire de répartition, la Fédération de Russie, ne l'a pas soutenue.</li> <li>• L'UICN/TRAFFIC notent que les critères d'inclusion à l'Annexe II ne sont pas remplis pour le <i>C. Caucasica</i>.</li> <li>• L'UICN/TRAFFIC notent que l'inscription à l'Annexe II avec un quota zéro pour la sous-espèce <i>C. caucasica caucasica</i> est équivalente à une inclusion à l'Annexe I, et que les critères d'inclusion à l'Annexe I ne sont</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>pas satisfaits ; dans la Fédération de Russie, la chasse de cette sous-espèce est légale et se pratique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat recommande de rejeter la proposition.</li> <li>• Si la Proposition est appuyée par d'autres états de l'aire de répartition, elle devrait être amendée pour supprimer le quota zéro pour la chasse au trophée, puisque la chasse légale ne pose pas de risque pour l'espèce et est un outil important de gestion de la conservation.</li> </ul>
<p><b>3. VIGOGNE</b> <b>(<i>Vicugna vicugna</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Pérou</b> Amender les Annexes en ce qui concerne les annotations 1, 2, 3, 4 et 5 relatives aux populations <i>Vicugna vicugna</i> inscrites à l'Annexe II afin d'inclure à chaque produit fabriqué en laine de vigogne des informations supplémentaires sur l'origine du produit.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorera la traçabilité après l'exportation des fibres de vigogne, aidera à contrôler le commerce illégal et renforcera la durabilité de la gestion commerciale de la vigogne.</li> </ul>
<p><b>4. LION D'AFRIQUE</b> <b>(<i>Panthera leo</i>)</b></p>	<p><b>Auteurs : Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria et Togo</b> Transférer toutes les populations de l'Annexe II à l'Annexe I.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun des critères d'inscription à l'Annexe I n'est rempli pour la population dans son ensemble. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Critère A – population : La population sauvage n'est pas faible. Les estimations de la population totale ont varié de 20.000 à 37.945. Les meilleures connaissances scientifiques disponibles donnent un nombre de lions sauvages africains entre 32.000 et 35.000 (AC27 Doc. 24.3.3; AC27 Inf. 15).</li> <li>○ Critère B – répartition : L'espèce ne vit pas dans une aire de répartition restreinte. Les lions sont répartis sur une vaste superficie géographique d'Afrique. Ce fait est bien étayé par les sciences et l'aire de répartition est évaluée entre 3.000.000 et 4.000.000 kilomètres carrés.</li> </ul> </li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Critère C – déclin de l'état : L'état de l'espèce n'a pas enregistré de déclin marqué. Un déclin représentatif récent se manifeste lorsqu'il atteint un pourcentage de 50 % au moins au cours des 10 dernières années ou au cours de trois générations, la valeur la plus grande étant retenue. Aucune étude, incluant la réévaluation de l'UICN ne fait état d'un tel déclin. En outre, la Tanzanie conteste les chiffres publiés par l'UICN relatifs au déclin de la population pour l'Afrique de l'Est.</li> <li>• L'UICN/TRAFFIC font observer que la population africaine ne semble pas satisfaire aux critères d'inclusion sur la liste pour l'Annexe I puisque la population n'a pas de distribution restreinte, n'est pas petite et que le taux de déclin global ne répond pas aux critères.</li> <li>• Le Secrétariat recommande de rejeter la proposition.</li> <li>• La population augmente en Afrique australe où la chasse au trophée est pratiquée.</li> <li>• L'industrie de la chasse s'est conformée à la recherche indiquant qu'il était préférable d'éviter les prises de chasse de mâles des hordes en chassant les mâles âgés de plus de cinq ans.</li> <li>• L'inclusion à l'Annexe I n'aborde pas les menaces critiques auxquelles font face les populations de lions, identifiées par les états de l'aire de répartition et la majorité des chercheurs comme étant la perte de l'habitat et l'abattage de représailles.</li> <li>• Si elle est approuvée, la Proposition est susceptible de stimuler l'adoption de mesures nationales plus strictes qui mettront fin à la chasse au lion comme outil de conservation.</li> <li>• 28 états de l'aire de répartition du lion ont émis un communiqué à la suite d'un sommet en mai 2016 déclarant qu'une interdiction de la chasse nuira à la conservation des lions.</li> <li>• En avril 2016, l'UICN a publié une note de recommandations sur la chasse</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>au trophée, faisant remarquer l'augmentation d'attaques sans fondement scientifique contre la chasse au trophée et appuyant la valeur de celle-ci pour la conservation de la faune.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Comité pour les animaux (AC) examine actuellement l'état du lion dans le cadre de l'Examen périodique, mais est contrecarré par les auteurs de la proposition d'une inscription à l'Annexe I.</li> </ul>
<p><b>5. PUMA DE FLORIDE ET PUMA DE L'EST DE L'AMÉRIQUE DU NORD</b> <i>(Puma concolor coryi et Puma concolor couguar)</i></p>	<p><b>Auteur : Canada</b> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandation de l'AC, suite à l'examen périodique des Annexes pour <i>Felidae</i>.</li> <li>Il n'existe pas de risque provenant du commerce – il n'y a pas de demande de commerce pour l'une ou l'autre espèce.</li> <li>Inscrire tous les cougars d'Amérique du Nord sur les listes de l'Annexe II sera conforme aux lignes directrices sur l'inscription scindée de la Résolution Conf. 9.24 (Rev CoP16), qui déconseille d'inscrire une espèce à plus d'une annexe.</li> </ul>
<p><b>6. ZÈBRE DE MONTAGNE DU CAP</b> (<i>Equus zebra zebra</i>)</p>	<p><b>Auteur : Afrique du Sud</b> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'UICN/TRAFFIC notent que l'espèce ne remplit pas les critères de transfert d'inscription à l'Annexe II et que le Principe de précaution sera observé en établissant un processus de mise en place de quotas de chasse.</li> <li>La population sauvage augmente de 8 à 9 % par an. Elle atteint 69 % dans les aires protégées sûres, propriété de l'État, et 31 % dans les ranches privés.</li> <li>Le transfert permettra de mettre en place un quota de chasse afin de créer des incitations économiques auprès des éleveurs de ranch pour qu'ils investissent dans la conservation axée sur l'utilisation durable. Il existe nombre d'exemples d'espèces dont le rétablissement est directement attribuable à l'élevage de gibier en Afrique du Sud, c'est le</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>cas par exemple du damalisque (<i>Damaliscus pygargus pygargus</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’UICN/TRAFFIC notent qu’alors que 70 % de la population se trouvent sur des terres appartenant à l’État, la croissance future de la population dépend de son augmentation sur les terres privées.</li> <li>• L’augmentation de la population et de la répartition en raison de l’utilisation durable pourrait réduire la diversité génétique, ce qui a été indiqué comme une menace.</li> <li>• Le Secrétariat recommande l’adoption de la proposition.</li> </ul>
<p><b>7. RHINOCÉROS BLANC DU SUD</b> <b>(<i>Ceratotherium simum simum</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Swaziland</b> Amender l’annotation existante à l’inscription à l’Annexe II de la population de rhinocéros blanc du Swaziland, adoptée à la CoP 13 en 2004, afin de permettre un commerce limité et réglementé de la corne de rhinocéros blanc : (a) recueillie par le passé sur des spécimens après leur mort naturelle, (b) récupérée sur des spécimens braconnés au Swaziland, (c) ou qui sera récoltée à l’avenir de manière non létale sur un nombre limité de spécimens de rhinocéros blanc au Swaziland.</p>	<p><b>SOUTIEN DE PRINCIPE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition n’aurait aucun effet direct sur les populations de rhinocéros puisque les cornes de rhino qui seraient commercialisées proviendraient de rhinocéros décédés de mort naturelle, seraient récupérées auprès de braconniers, et récoltées de rhinocéros vivants de manière non létale.</li> <li>• Les recettes sont évalués à 10 millions USD, qui seraient investis dans un fonds de dotations dont le rendement servirait à financer l’infrastructure, l’équipement, la rémunération des gardes-chasse et autres coûts liés à la protection des rhinocéros dans les parcs nationaux du Swaziland.</li> <li>• Les ventes seraient contrôlées par l’organe de gestion de la CITES au Swaziland et la corne sera vendue à un petit nombre de détaillants. Les cornes proposées à la vente seront inscrites dans une base de données génétiques, dans un registre national et auprès de TRAFFIC.</li> <li>• L’UICN/TRAFFIC font observer que les Parties doivent être munies de plus de détails sur la manière de procéder à la vente et de la contrôler, par exemple, comment les acheteurs seront sélectionnés et comment et auprès de quelle autorité ils seront agréés.</li> <li>• Le braconnage continue à augmenter malgré d’autres initiatives, incluant la destruction des stocks, des pénalités plus élevées, la réduction de la</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>demande et l'éducation. Tant que la réduction de la demande n'est pas effective, la lutte contre la fraude et la protection reste la meilleure riposte, et cette proposition recherche les fonds qui les rendraient possibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat recommande de rejeter la proposition.</li> <li>• L'utilisation durable des ventes de stocks de cornes de rhinocéros mérite d'être envisagée sérieusement, mais il serait utile de disposer d'une proposition plus exhaustive, élaborée à la suite d'une consultation avec les États de l'aire de répartition du rhinocéros.</li> </ul>
<p><b>8. GRAND PANGOLIN DE L'INDE, PANGOLIN À GROSSE QUEUE</b> (<i>Manis crassicaudata</i>)</p>	<p><b>Auteur : Bangladesh</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le commerce international illégal des parties et des produits dérivés du pangolin est important.</li> <li>• Les écailles sont utilisées à des fins médicinales. La viande est consommée localement. Les peaux ont fait l'objet de commerce.</li> <li>• Un quota zéro sur le commerce international a été mis en place depuis l'an 2000 pour toutes les espèces de pangolin asiatique par le biais du processus de l'Étude du commerce important.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC conclut que les données restent insuffisantes pour répondre aux critères d'inscription sur la liste.</li> </ul>
<p><b>9. GRAND PANGOLIN DE L'INDE, PANGOLIN À GROSSE QUEUE</b> (<i>Manis crassicaudata</i>)</p>	<p><b>Auteurs : Inde, Népal, Sri Lanka et États-Unis d'Amérique</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratiquement la même proposition que la Proposition 8. Envisager les deux propositions ensemble.</li> </ul>
<p><b>10. PANGOLIN, ÉCAILLEUSE FOURMILIER</b> (<i>Manis culionensis</i>)</p>	<p><b>Auteurs : Philippines et États-Unis d'Amérique</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe un commerce international illégal des parties et des produits dérivés du pangolin, mais selon l'analyse UICN/TRAFFIC, les populations ont peut-être enregistré un déclin comme l'indique une réduction</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		importante du commerce au cours des 20-30 dernières années, ainsi que la diminution de la capture de pangolins par unité d'effort dans certaines régions.
<p><b>11. PANGOLIN MALAIS, PANGOLIN JAVANAIS</b> <i>(Manis javanica)</i></p> <p><b>PANGOLIN DE CHINE, PANGOLIN À QUEUE COURTE</b> <i>(Manis pentadactyla)</i></p>	<p><b>Auteurs : États-Unis d'Amérique et Vietnam</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratiquement aucun commerce légal n'a fait l'objet de rapport depuis l'imposition du quota zéro d'exportation en 2000, mais on estime qu'un commerce international illégal important des parties et des produits dérivés du pangolin se poursuit.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC suggère que, bien qu'il y ait peu de données sur les populations, certaines espèces de pangolin asiatique sont en déclin en raison du commerce et que les critères d'inscription à l'Annexe I sont peut-être satisfaits.</li> </ul>
<p><b>12. PANGOLIN GÉANT,</b> <i>(Manis gigantea)</i></p> <p><b>PANGOLIN DE TEMMINCK, PANGOLIN TERRESTRE DU CAP</b> <i>(Manis temminckii)</i></p> <p><b>PANGOLIN À LONGUE QUEUE, PANGOLIN TÉTRADACTYLE</b> <i>(Manis tetradactyla)</i></p> <p><b>PANGOLIN À PETITES ÉCAILLES, PETIT PANGOLIN</b> <i>(Manis tricuspis)</i></p>	<p><b>Auteurs : Angola, Botswana, Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Liberia, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Togo et États-Unis d'Amérique</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le quota zéro d'exportation pour les espèces de pangolin asiatique établi en 2000 ne s'applique pas aux espèces africaines.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC signale qu'il existerait un commerce international illégal important et croissant des parties et produits dérivés du pangolin pour approvisionner le marché asiatique, peut-être à la suite du déclin des populations de pangolin asiatique.</li> <li>• L'UICN/TRAFFIC concluent que, malgré la présence d'un commerce considérable, il n'y a pas suffisamment de preuves indiquant le déclin de la population, et les aires de répartition des espèces ne sont pas restreintes.</li> </ul>
<p><b>13. MACAQUE DE GIBRALTAR, MAGOT</b> <i>(Macaca Sylvanus)</i></p>	<p><b>Auteurs : Union européenne et Maroc</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC note que le déclin de la population n'est pas marqué.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Europe a interdit les importations depuis les années 90.</li> <li>• Il n'y a pas de preuve de commerce international.</li> </ul>
<p><b>14. ÉLÉPHANT D'AFRIQUE</b> <i>(Loxodonta africana)</i></p>	<p><b>Auteur : Namibie</b> Amender l'annotation de l'inscription de la population d'éléphants à l'Annexe II en supprimant toute référence à la Namibie dans cette annotation. L'annotation de l'inscription de l'éléphant n'autorise les échanges commerciaux d'ivoire prélevé des stocks d'ivoire gouvernementaux que sur la base d'une proposition à la CoP où le SC convient que certaines conditions ont été remplies. Un moratoire sur ces propositions est en vigueur jusqu'en novembre 2017.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En Namibie, les populations d'éléphants et l'habitat disponible pour les éléphants augmentent grâce à une gestion solide.</li> <li>• Des incitations économiques sont mises en place pour garantir que cette tendance se poursuivra.</li> <li>• Au cours de la négociation du moratoire sur les propositions relatives au commerce, les Parties se sont entendues pour mettre au point un mécanisme décisionnel non politique (le « DMM »), fondé sur les sciences afin d'envisager l'autorisation du commerce.</li> <li>• Aucun progrès n'est constaté au regard du DMM.</li> <li>• La proposition exigerait que la Namibie utilise les recettes de ce commerce de l'ivoire exclusivement pour la conservation de l'éléphant, le développement communautaire et les programmes de conservation.</li> <li>• Cette proposition devrait être examinée en conjonction avec la Proposition 15 et le document CoP17 Doc 84.3.</li> </ul>
<p><b>15. ÉLÉPHANT D'AFRIQUE</b> <i>(Loxodonta africana)</i></p>	<p><b>Auteurs : Namibie et Zimbabwe</b> Amender l'inscription à l'Annexe II en supprimant l'annotation relative à la population d'éléphants du Zimbabwe au profit d'une inscription selon laquelle l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. L'annotation de l'inscription de l'éléphant n'autorise les échanges commerciaux d'ivoire prélevé des stocks d'ivoire gouvernementaux que sur la</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition est semblable à celle contenue dans la Proposition 14 relative à la population d'éléphants en Namibie.</li> <li>• Au Zimbabwe, les populations d'éléphants et l'habitat disponible pour les éléphants augmentent grâce à une gestion solide.</li> <li>• Des incitations économiques sont mises en place pour garantir que cette tendance se poursuivra.</li> <li>• Au cours de la négociation du moratoire sur les propositions relatives au commerce, les Parties se sont entendues pour mettre au point un mécanisme décisionnel non politique, fondé sur la science (le « DMM »)</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>base d'une proposition à la CoP où le SC convient que certaines conditions ont été remplies. Un moratoire sur ces propositions est en vigueur jusqu'en novembre 2017.</p>	<p>afin d'envisager l'autorisation du commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun progrès n'est constaté au regard du DMM.</li> <li>• Le Zimbabwe utiliserait les recettes de ce commerce de l'ivoire exclusivement pour la conservation de l'éléphant, le développement communautaire et les programmes de conservation.</li> <li>• Cette proposition devrait être examinée en conjonction avec la Proposition 14 et le document CoP17 Doc 84.3.</li> </ul>
<p><b>16. ÉLÉPHANT D'AFRIQUE</b> <b>(<i>Loxodonta africana</i>)</b></p>	<p><b>Auteurs : Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Éthiopie, Kenya, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sri Lanka et Ouganda</b></p> <p>Inscrire toutes les populations à l'Annexe I en transférant les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme noté dans l'analyse UICN/TRAFFIC, les critères biologiques pour le transfert à l'Annexe I ne sont pas remplis – la répartition n'est pas restreinte et la population n'est ni petite, ni en cours de déclin significatif.</li> <li>• Cette proposition est en contradiction avec les propositions 14 et 15 rédigées par les états de l'aire de répartition qui ont été efficaces pour l'augmentation de leurs populations d'éléphants.</li> <li>• Le braconnage des éléphants reste un problème et doit être résolu par le biais d'une surveillance améliorée. Des offres provenant des Parties pour le financement et une assistance pratique seraient appréciées, et probablement plus efficaces que l'inscription à l'Annexe I.</li> <li>• Les auteurs avancent que l'objet de leur proposition est surtout de faire passer un message sur le fait que le commerce de l'ivoire des éléphants est illégal. Sans données scientifiques pertinentes, un tel message n'entre ni dans le mandat ni dans la compétence de la CITES.</li> <li>• L'inscription à l'Annexe I rendra sans doute plus difficile l'envoi des trophées de chasse d'éléphants en raison des mesures nationales plus strictes, menaçant ainsi les revenus provenant de la chasse au trophée, qui contribuent au financement de l'application de la loi et de la gestion des éléphants.</li> <li>• En avril 2016, l'UICN a publié une note de recommandation sur la chasse</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>au trophée, remarquant l'augmentation d'attaques sans fondement scientifique contre la chasse au trophée et appuyant la valeur de celle-ci pour la conservation de la faune.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat recommande de rejeter la proposition.</li> </ul>
<p><b>17 FAUCON PELERIN</b> <i>(Falco peregrinus)</i></p>	<p><b>Auteur : Canada</b> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que les critères biologiques pour l'inscription à l'Annexe I ne sont pas remplis – l'espèce est répartie dans le monde entier et sa population est très nombreuse, stable ou en croissance ; à l'échelle mondiale, les populations ne sont pas en péril.</li> <li>L'espèce est reproduite en grand nombre dans des élevages en captivité et les spécimens vivants sont commercialisés internationalement à des fins de fauconnerie ou d'approvisionnement en animaux reproducteurs pour les établissements d'élevage.</li> <li>La plus grande partie du commerce se fait parmi 24 pays en Amérique du Nord, en Europe et au Moyen-Orient.</li> <li>Des contrôles ont été mis en place pour le commerce international légal, qui concerne surtout les spécimens reproduits en captivité.</li> <li>Le commerce présente un faible risque pour l'espèce et le transfert à l'Annexe II est proportionné à ce risque.</li> <li>Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.</li> </ul>
<p><b>18. MÉLIPHAGE CASQUÉ</b> <i>(Lichenostomus melanops cassidix)</i></p>	<p><b>Auteur : Australie</b> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La proposition découle d'une analyse demandée par l'AC.</li> <li>L'AC soutien le transfert à l'Annexe II.</li> <li>L'espèce ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe I étant donné que le commerce international ne constitue pas de menace.</li> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC note que la population de l'espèce est faible et que sa répartition est restreinte, mais le commerce international est</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		limité aux spécimens scientifiques et l'espèce est entièrement protégée par loi australienne.
<b>19. PERROQUET GRIS, PERROQUET JACO</b> <i>(Psittacus erithacus)</i>	<b>Auteurs : Angola, Tchad, Union européenne, Gabon, Guinée, Nigeria, Sénégal, Togo et États-Unis d'Amérique</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.	<b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC conclut qu'il est difficile de déterminer si l'espèce satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe I, mais relève de nets déclin de la population dans certaines régions en raison de la collecte d'oiseaux pour le commerce international, combinée à un taux de mortalité élevé chez le perroquet gris avant exportation.</li> <li>• Il existe de nombreux établissements d'élevage pour cette espèce mais des mesures supplémentaires en matière de soutien sont recommandées pour éviter l'utilisation frauduleuse des codes sources qui fait passer des spécimens sauvages pour des spécimens élevés en captivité.</li> </ul>
<b>20. NINOXE BOUBOUK DE L'ÎLE NORFOLK</b> <i>(Ninox novaeseelandiae undulata)</i>	<b>Auteur : Australie</b> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition découle d'un Examen périodique demandé par l'AC.</li> <li>• La sous-espèce serait éteinte, mais les critères d'inscription exigent le transfert à l'Annexe II avant d'être supprimée conformément aux mesures de précaution.</li> <li>• L'AC soutient le transfert à l'Annexe II et l'analyse UICN/TRAFFIC note que les mesures de précaution pour le transfert ont été observées.</li> <li>• Aucun commerce n'a été relevé pour la sous-espèce et le commerce de l'espèce parente est très limité.</li> </ul>
<b>21. CROCODILE D'AMÉRIQUE</b> <i>(Crocodylus acutus)</i>	<b>Auteur : Colombie</b> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II les populations de certaines régions de Colombie, conformément à la Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) sur l'élevage et le commerce des spécimens élevés en ranch.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que même si la population est faible, elle semble stable ou en augmentation et peut avoir atteint sa capacité de charge.</li> <li>• Le transfert permettra l'établissement d'un programme d'utilisation durable axé sur la communauté qui améliorera les moyens d'existence</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>des communautés locales par le biais de collectes d'œufs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition est soutenue par le Groupe de spécialistes des crocodiliens (GSC) de l'UICN/CSE (Commission UICN de sauvegarde des espèces).</li> <li>• La Colombie a consenti lors de la SC66 de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher l'exportation illicite de spécimens élevés en ranch ou d'origine sauvage à titre de spécimens élevés en captivité.</li> </ul>
<p><b>22. CROCODILE DE MORELET</b> <b>(<i>Crocodylus moreletii</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Mexique</b> Supprimer de l'Annexe II le quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages de la population du Mexique.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après le transfert de l'espèce à l'Annexe II avec un quota zéro d'exportation, un programme de surveillance a dénombré la population à 76.000.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'élimination du quota zéro revient à un transfert de l'Annexe I et que la population mexicaine du crocodile ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe I puisque sa population n'est pas faible et qu'elle augmente depuis les dix dernières années au moins.</li> <li>• Éliminer le quota zéro permettra l'établissement d'un programme d'utilisation durable axé sur la communauté qui améliorera les moyens d'existence des communautés locales par le biais de collectes d'œufs.</li> <li>• L'auteur devrait préciser comment le système de traçabilité fonctionnerait afin de garantir que les spécimens sauvages ne sont pas représentés frauduleusement à titre de spécimens élevés en captivité.</li> </ul>
<p><b>23. CROCODILE DU NIL</b> <b>(<i>Crocodylus niloticus</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Madagascar</b> Maintenir la population malgache à l'Annexe II sous réserve d'annotations traitant des prélèvements de spécimens sauvages, de la production en captivité et des contrôles d'exportation.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition prévoit de faire face aux difficultés en limitant l'utilisation frauduleuse des codes sources visant à présenter des spécimens sauvages à titre de spécimens élevés en captivité.</li> <li>• Elle vise surtout à maintenir et reconstituer la population sauvage, ainsi qu'à réglementer de manière plus efficace le prélèvement de spécimens sauvages associé à l'industrie artisanale.</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme l'indique l'analyse UICN/TRAFFIC, la proposition traite des mesures de gestion au niveau national et n'est pas valable comme annotation puisqu'elle n'aborde pas les limites concernant l'exportation.</li> <li>• L'auteur devrait préciser le rôle de l'élevage en ranch, par exemple, des remarques justificatives indiquant que la collecte d'œufs est une source principale de stock pour certains ranches d'élevage.</li> <li>• La proposition ne mentionne pas de quota d'exportation pour les trois prochaines années, et l'auteur devrait indiquer s'il a l'intention de soumettre une autre proposition à la Cop18 pour fixer un quota d'exportation.</li> </ul>
<p><b>24. CROCODILE D'ESTUAIRE, CROCODILE MARIN (<i>Crocodylus porosus</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Malaisie</b>            Transférer la population de Malaisie de l'Annexe I à l'Annexe II, avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro par les Parties.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La population Malaisienne s'est nettement rétablie et ne satisfait plus aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I — les populations actuelles ne sont pas faibles, n'ont pas de répartition restreinte et la population du Sarawak est estimée être de 12.000 à 13.500.</li> <li>• De nombreux témoignages font état de conflits entre les animaux et les hommes, y compris 64 attaques mortelles depuis 1979, ce qui a compromis l'appui local des efforts de conservation en cours.</li> <li>• Il existe sept établissements d'élevage en captivité en Malaisie, dont deux à Sarawak.</li> <li>• Le transfert à l'Annexe II appuiera un programme d'élevage en ranch à Sarawak, avec des exportations internationales provenant du prélèvement autorisé de moins de 500 spécimens et de moins de 2.500 œufs ou leur équivalent en nouveaux-nés.</li> <li>• Le prélèvement sera soumis aux contrôles de gestion adaptative afin de réagir aux changements possibles au sein de la population.</li> <li>• Cette approche procurera des avantages économiques aux communautés locales et renforcera le soutien envers les efforts de conservation.</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'auteur devrait préciser (1) le niveau de commerce international qui sera autorisé à partir des prélèvements sauvages associés au programme d'élevage en ranches et (2) les mesures qui seront prises pour empêcher la présentation frauduleuse de spécimens sauvages à titre de spécimens élevés en captivité.</li> </ul>
<p><b>25. LÉZARDS ALLIGATORS : LÉZARD ALLIGATOR ANZUETOI (<i>Abronia anzueto</i>) ; DE CAMPBELL (<i>A. campbelli</i>) ; DE FROST (<i>A. frosti</i>) ; MELEDONA (<i>A. meledona</i>); SANS NOM COMMUN (<i>A. fimbriata</i>) ; DE COPE (<i>A. aurita</i>) ; LÉZARD ALLIGATOR BRILLANT (<i>A. gaiophasma</i>) ; DE MONTE CRISTO (<i>A. montecristoi</i>); DU SALVADOR (<i>A. salvadorensi</i>); DE BOCOURT (<i>A. vasconcelosii</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Guatemala</b>            Inscrire <i>Abronia anzueto</i>, <i>A. campbelli</i>, <i>A. fimbriata</i>, <i>A. frosti</i> et <i>A. meledona</i> (Arboreal Alligator Lizards) à l'Annexe I ; <i>A. aurita</i>, <i>A. gaiophasma</i>, <i>A. montecristoi</i>, <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i> à l'Appendice II accompagnée de l'annotation : a) quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages ; b) quota d'exportation zéro pour les spécimens reproduits dans des pays autres que les pays de l'aire de répartition de l'espèce.</p>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE, REJETER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cette proposition recoupe la Proposition 26 — elle propose l'inscription de cinq espèces à l'Annexe I et celle de cinq espèces à l'Annexe II avec un quota zéro, alors que la Proposition 26 suggère d'inscrire le genre entier à l'Annexe II.</li> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC considère que les critères d'inscription sont satisfaits pour trois des cinq espèces proposés pour l'Annexe I (<i>A. anzueto</i>, <i>A. campbelli</i>, <i>A. frosti</i>) – les populations sont faibles ou très limitées, et sont très demandées sur le marché international d'animaux domestiques exotiques.</li> <li>Rejeter l'inscription des deux autres espèces (<i>A. fimbriata</i> and <i>A. meledona</i>) à l'Annexe I et envisager de les inclure dans la Proposition 26, qui inscrirait le genre entier à l'Annexe II.</li> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC conclut qu'il existe un marché international pour ces deux espèces mais en raison de leur vaste répartition et du manque d'informations sur les niveaux de population, elles ne satisfont pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.</li> <li>Rejeter la portion de la proposition portant sur l'inscription de cinq espèces à l'Annexe II avec des quotas zéro, mais envisager de les inclure dans la Proposition 26, qui inscrirait le genre entier.</li> </ul>
<p><b>26. LÉZARDS ALLIGATORS (<i>Abronia</i> spp.)</b></p>	<p><b>Auteurs : Union européenne et Mexique</b>            Inscrire le genre <i>Abronia</i> (29 espèces) à l'Annexe II.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Mexique a préparé un projet de proposition pour l'inscription du genre à l'Annexe II et a demandé à l'AC d'y faire des commentaires. L'AC a fait</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>des observations dans le document.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC émet un doute sur les critères biologiques qui justifieraient l'inscription de l'espèce <i>Abronia</i> à l'Annexe II, mais suggère qu'une inscription d'espèce semblables pourrait être pertinente si des espèces sont inscrites sur l'une ou l'autre des Annexes.</li> <li>• Si le genre est inscrit à l'Annexe II, alors toutes les espèces inscrites à l'Annexe I au titre de la Proposition 25 devraient être exclues de l'Annexe II.</li> </ul>
<p><b>27. CAMÉLÉONS PYGMEES</b> (<i>Rhampholeon spp.</i>, <i>Rieppeleon spp.</i>)</p>	<p><b>Auteurs : République centrafricaine, Tchad, Gabon, Kenya, Nigeria et États-Unis d'Amérique</b> Inscrire les genres <i>Rhampholeon spp.</i> et <i>Rieppeleon spp.</i> à l'Annexe II.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition et la Proposition 28 sont pratiquement identiques.</li> <li>• La Tanzanie est le principal État de l'aire de répartition et la source de la plupart des spécimens dans le commerce. Son point de vue sur cette proposition n'est pas connu.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC note que parmi les trois espèces commercialisées, deux sont très répandues et considérées comme ayant de grandes populations ; elles ne satisfont pas aux critères biologiques d'inscription. La troisième espèce a une vaste répartition, est abondante localement et a peu de risque d'être menacée par le commerce.</li> <li>• L'UICN/TRAFFIC suggèrent que ces deux genres pourraient créer des problèmes liés aux espèces semblables pour une autre espèce d'un autre genre qui se trouve déjà inscrit à l'Annexe II.</li> </ul>
<p><b>28. CAMÉLÉONS PYGMEES</b> (<i>Rhampholeon spp.</i>, <i>Rieppeleon spp.</i>)</p>	<p><b>Auteur : Kenya</b> Inscrire les genres <i>Rhampholeon spp.</i> et <i>Rieppeleon spp.</i> à l'Annexe II.</p>	<p><b>RETIRER, en faveur de la proposition 27</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition est très semblable à la Proposition 27, sauf qu'elle proposait d'inclure <i>Rhampholeon nchisiensis</i> à l'Annexe II sur une base d'espèces semblables.</li> <li>• Si elle n'est pas retirée, il serait utile que l'auteur explique la relation de cette proposition avec la Proposition 27.</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>29. GECKO PSYCHÉDÉLIQUE</b> <i>(Cnemaspis psychedelica)</i>	<b>Auteurs : Union européenne et Vietnam</b> Inscrire à l'Annexe I.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Satisfait aux critères biologiques pour l'Annexe I.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'espèce a une répartition limitée, une population très faible et quelle est affectée par le commerce.</li> </ul>
<b>30. GECKO NAIN DE WILLIAM</b> <i>(Lygodactylus williamsi)</i>	<b>Auteurs : Union européenne et Tanzanie</b> Inscrire à l'Annexe I.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Satisfait aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC conclut que l'espèce a une répartition très limitée, et qu'elle est moins abondante en raison du recul de son habitat et éventuellement du commerce.</li> </ul>
<b>31. GECKO MASOBE</b> <i>(Paroedura masobe)</i>	<b>Auteurs : Union européenne et Madagascar</b> Inscrire à l'Annexe II.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'UICN/TRAFFIC considère que les critères d'inscription à l'Annexe II pourraient être satisfaits, vu qu'un contrôle du commerce est nécessaire pour éviter l'inscription à l'Annexe I.</li> </ul>
<b>32. VARAN SANS OREILLES</b> <i>(Lanthanotidae spp.)</i>	<b>Auteur : Malaisie</b> Inscrire à l'Annexe I.	<b>REJETER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe I ; envisager l'inscription à l'Annexe II.</li> <li>• Les principales menaces sont le recul de l'habitat plutôt que le commerce.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC note qu'il n'existe pas d'estimation de la population, que l'espèce est peut-être courante localement, et qu'elle est susceptible de s'adapter à la perte de son habitat.</li> <li>• Il serait utile que l'Indonésie, un État majeur de l'aire de répartition, indique si elle soutient ou non la proposition.</li> <li>• La vigilance sera de mise pour éviter l'utilisation frauduleuse du code source pour présenter des spécimens sauvages à titre de spécimens élevés en captivité.</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>33. LÉZARD CROCODILE DE CHINE</b> ( <i>Shinisaurus crocodilurus</i> )	<b>Auteurs : Chine, Union européenne et Vietnam</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Satisfait aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la répartition de l'espèce est limitée et fragmentée, que sa population est faible avec des petites sous-populations, et qu'elle a enregistré un déclin.</li> <li>• La vigilance sera de mise pour éviter l'utilisation frauduleuse du code source pour présenter des spécimens sauvages à titre de spécimens élevés en captivité.</li> </ul>
<b>34. VIPÈRE D'ASHE</b> ( <i>Atheris desaixi</i> )	<b>Auteur : Kenya</b> Inscrire à l'Annexe II.	<b>REJETER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne satisfait pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe II.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la répartition de l'espèce est très limitée, que sa population est en déclin à la suite du recul de son habitat, et que l'espèce fait l'objet d'un commerce illégal très restreint pour les collecteurs de spécialité. Il est suggéré d'envisager l'inscription à l'Annexe III.</li> <li>• L'État de l'aire de répartition peut envisager une inscription à l'Annexe III pour obtenir de l'aide en matière de contrôle des exportations.</li> </ul>
<b>35. VIPÈRE CORNUE DU KENYA</b> ( <i>Bitis worthingtoni</i> )	<b>Auteur : Kenya</b> Inscrire à l'Annexe II.	<b>REJETER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne satisfait pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe II.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer qu'il n'y a pas d'estimations de la population ou de sa densité.</li> <li>• Inscrire à l'Annexe III pour obtenir la réciprocité des contrôles d'exportation.</li> </ul>
<b>36. TORTUES À CARAPACE MOLLE :</b> <b>DE NUBIE (<i>Cyclanorbis elegans</i>) ; DU SÉNÉGAL (C.</b>	<b>Auteurs : Burkina Faso, Tchad, Gabon, Guinée, Liberia, Mauritanie, Nigeria, Togo et États-Unis d'Amérique</b> Inscrire à l'Annexe II.	<b>REJETER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe II.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que rien n'indique un déclin étendu</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><i>senegalensis</i>) ; D'AUBRY (<i>C. aubryi</i>) ; DU ZAMBÈZE (<i>C. frenatum</i>)</p> <p><b>TORTUE D'AFRIQUE À CARAPACE MOLLE DU NIL (<i>Trionyx triunguis</i>) et de l'EUPHRATE (<i>Rafetus euphraticus</i>)</b></p>		<p>et qu'il n'y a pas de preuve d'un commerce international important ; la consommation la plus importante se fait au niveau national.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition est basée sur la supposition que la protection de la CITES pour les espèces asiatiques conduira à une demande pour les espèces africaines et les données n'appuient pas cette hypothèse.</li> <li>• La mise en œuvre d'une protection à l'échelle nationale serait plus appropriée.</li> </ul>
<p><b>37. <i>Dyscophus antongilii</i></b> <b>GRENOUILLE TOMATE, CRAPAUD ROUGE DE MADAGASCAR</b></p>	<p><b>Auteur : Madagascar</b> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe I.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la répartition de la population est assez vaste, que la population pourrait atteindre des centaines de milliers, et que rien n'indique un déclin marqué.</li> <li>• L'établissement du quota proposé et son fonctionnement peuvent présenter des problèmes de capacité.</li> </ul>
<p><b>38. GRENOUILLE TOMATE DE SAMBARA (<i>Dyscophus guineti</i>) et GRENOUILLE TOMATE D'ANTSOUHY <i>Dyscophus. insularis</i></b></p>	<p><b>Auteur : Madagascar</b> Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>RETIRER/REJETER, à moins que de plus amples informations soient fournies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations sont insuffisantes au regard des critères pour soutenir l'inscription à l'Annexe II.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la répartition des deux espèces est vaste et qu'elles sont courantes ou localement abondantes ; elles ne satisfont pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe II, mais il pourrait y avoir une question d'espèces semblables.</li> <li>• L'auteur devrait être sollicité pour fournir de plus amples informations pour étayer la proposition.</li> </ul>
<p><b>39. GRENOUILLES DE TERRIER :</b></p>	<p><b>Auteur : Madagascar</b> Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations fournies sur les critères sont insuffisantes pour appuyer</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
( <i>Scaphiophryne marmorata</i> ) GRENOUILLE VERTE DE TERRIER ; ( <i>Scaphiophryne boribory</i> ) ; SANS NOM COMMUN ( <i>Scaphiophryne spinose</i> )		<p>l'inscription à l'Annexe II.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la distribution des trois espèces est relativement vaste et que, bien qu'il n'existe pas de données sur l'ensemble de la population, on les considère abondantes localement ; le commerce est limité, sans doute aux amateurs spécialistes.</li> <li>• L'État de l'aire de répartition peut envisager l'inscription à l'Annexe III.</li> </ul>
40. GRENOUILLE GÉANTE DU TITICACA ( <i>Telmatobius coleus</i> )	Auteurs : Bolivie et Pérou Inscrire à l'Annexe I.	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'espèce ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe I.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'espèce n'a pas une répartition limitée et que, malgré des déclin rapportés dans certaines parties, la population n'est pas faible ; le commerce international est très restreint.</li> <li>• Soutien avec une gestion sur place invitant la participation des communautés locales.</li> </ul>
41. TRITON VERRUQUEUX DE HONG KONG ( <i>Paramesotriton hongkongensis</i> )	Auteur : Chine Inscrire à l'Annexe II.	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'espèce est localement abondante et qu'elle jouit d'une répartition relativement vaste ; le seul commerce connu s'effectue avec les États-Unis.</li> <li>• L'importation aux États-Unis a été interdite depuis le 28 février 2016, en raison d'inquiétudes liées aux maladies.</li> <li>• L'auteur peut l'inscrire à l'Annexe III en attendant de connaître les résultats de la mesure prise.</li> </ul>
42. REQUIN SOYEUX ( <i>Carcharhinus falciformis</i> )	Auteurs : Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, République dominicaine, Égypte, Union européenne, Fiji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palaos, Panama, Samoa, Sénégal, Sri Lanka et Ukraine	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'espèce satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe II parce qu'en dépit de sa répartition mondiale, des déclin au sein de nombreuses populations ont été signalés, mesurés surtout par Capture par unité d'effort (CPUE) ; l'espèce fait l'objet de commerce à plusieurs fins, mais surtout pour sa nageoire.</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	Inscrire à l'Annexe II.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La principale menace est la capture accessoire.</li> </ul>
<b>43. REQUINS-RENARDS</b> <i>(Alopias spp.)</i>	<p><b>Auteurs : Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, République dominicaine, Égypte, Union européenne, Fiji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palaos, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et Ukraine</b></p> <p>Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations insuffisantes sur la taille et la structure de la population.</li> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la taille globale de la population de n'importe laquelle de ces trois espèces de requins-renards est inconnue ; les données halieutiques permettent de déduire qu'il y a eu des changements au sein de la population mais, à vrai dire, il est difficile de les interpréter. L'analyse conclut que l'on ne peut appuyer une inscription à l'Annexe II.</li> <li>La principale menace est la capture accessoire.</li> </ul>
<b>44. RAIES MOBULA</b> <i>(Mobula spp.)</i>	<p><b>Auteurs : Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, Costa Rica, Équateur, Égypte, Union européenne, Fiji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palaos, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et États-Unis d'Amérique</b></p> <p>Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que les nombreuses espèces de raies mobula sont largement répandues et sont prises par captures accessoires, mais surtout dans les pêcheries artisanales locales.</li> <li>Leur productivité est faible et on signale un déclin, déduit de la baisse des captures, en dépit d'efforts de gestion accrus dans plusieurs endroits.</li> <li>Le commerce international concerne surtout les plaques branchiales pour leur utilisation sur le marché médicamenteux.</li> <li>L'UICN/TRAFFIC conclut qu'il est possible que certaines espèces de raies mobula remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II d'après la faible productivité de l'espèce, le déclin des captures et une demande accrue sur le marché.</li> <li>Il serait souhaitable de demander des informations supplémentaires aux auteurs.</li> </ul>
<b>45. RAIE DU FLEUVE OCELLATE</b> <i>(Potamotrygon motoro)</i>	<p><b>Auteur : Bolivie</b></p> <p>Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>RETIRER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'espèce est largement répartie, et que même si les densités sont faibles dans certaines régions,</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>la population est abondante dans d'autres régions. Dans l'ensemble, les informations sont insuffisantes pour appuyer une inscription à l'Annexe II.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'auteur et les états de l'aire de répartition participant le plus au commerce international peuvent inscrire l'espèce à l'Annexe III pour la mise en place de contrôles le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>46. POISSON CARDINAL DE BANGGAI</b> <i>(Pterapogon kauderni)</i></p>	<p><b>Auteur : Union européenne</b> Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les critères pour l'inscription à l'Annexe II sont remplis, mais la mise en œuvre sera sans doute difficile.</li> <li>• L'Indonésie, l'état de l'aire de répartition, conteste la nécessité de l'inscription à l'Annexe II.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'aire de répartition de l'espèce est très limitée, que l'espèce est très vulnérable à la surexploitation, qu'elle fait l'objet d'échanges commerciaux à l'échelle internationale pour le commerce de poissons d'aquarium et qu'elle satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe II.</li> <li>• L'auteur et l'État de l'aire de répartition devraient collaborer pour déterminer le meilleur moyen d'appuyer une gestion durable qui profiterait aux communautés locales.</li> </ul>
<p><b>47. DEMOISELLE DE CLARION</b> <i>(Holacanthus clarionensis)</i></p>	<p><b>Auteur : Mexique</b> Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La population prélevée se trouve en dehors de l'aire protégée dans laquelle la population principale ne fait pas l'objet de prélèvement.</li> <li>• Le prélèvement limité est contrôlé par des permis.</li> <li>• Presque toutes les exportations ont lieu entre les États-Unis (Californie) et le Mexique (Baja Sur), et le commerce est surveillé aux États-Unis.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la majeure partie de la population évolue dans l'aire protégée, qu'elle semble stable et que la</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>pêche de cette espèce est règlementée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des accords bilatéraux pourraient renforcer les contrôles actuels.</li> </ul>
<p><b>48. NAUTILES</b> (<i>Nautilidae</i> spp.)</p>	<p><b>Auteurs : Fiji, Inde, Palaos et États-Unis d'Amérique</b> Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE du soutien des états de l'aire de répartition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'aire de répartition de la principale espèce faisant l'objet d'échanges commerciaux est étendue, bien que toutes les espèces de nautilus se rencontrent dans des petites populations dispersées et seraient vulnérables. Elle conclut que le genre satisfera certainement aux critères d'inscription à l'Annexe II, étant donné sa vulnérabilité à la surexploitation et au manque de plans de gestion.</li> <li>Les états de l'aire de répartition, l'Indonésie et les Philippines en particulier, n'ont pas manifesté leur soutien à la proposition.</li> </ul>
<p><b>49. ESCARGOTS DE CUBA</b> (<i>Polymita</i> spp.)</p>	<p><b>Auteur : Cuba</b> Inscrire à l'Annexe I.</p>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE, REJETER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I ne sont remplis que pour <i>P. sulphurosa</i>.</li> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'aire de répartition de <i>sulphurosa</i> est très limitée et fragmentée, et elle y est rare ; des déclin importants ont été signalés ; l'espèce fait l'objet d'échanges internationaux. Les autres espèces, bien qu'elles soient commercialisées, ont des aires de répartition plus vastes ou des grandes populations.</li> </ul>
<p><b>50. BEAUCARNEA, PIED D'ÉLÉPHANT</b> (<i>Beaucarnea</i> spp.)</p>	<p><b>Auteur : Mexique</b> Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La proposition soumet que <i>B. recurvata</i> satisfait aux critères scientifiques d'inscription à l'Annexe II et que les dix autres espèces sont des espèces semblables.</li> <li><i>B. recurvata</i> est l'espèce principale vendue dans le commerce mais elle ne remplit pas les critères scientifiques d'inscription à l'Annexe II.</li> <li>L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que <i>B. recurvata</i> est couramment</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		cultivée et que son aire de répartition à l'état sauvage est vaste, qu'aucune information n'est disponible sur les nombres totaux ou les tendances, et que les spécimens cultivés sont censés répondre aux demandes commerciales.
<b>51. MOUSSE TILLANDSIA DE MAURY</b> <i>(Tillandsia mauryana)</i>	<b>Auteur : Mexique</b> Supprimer de l'Annexe II.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition résulte du processus d'Examen périodique du Comité pour les plantes (PC).</li> <li>• L'UICN/TRAFFIC notent que l'espèce ne remplit pas les critères permettant de maintenir son inscription à l'Annexe II et que le test des Mesures de précaution a été satisfait ; la plante se rencontre à l'état sauvage au Mexique et aucune exportation n'a été enregistrée depuis que l'espèce figure à l'Annexe II ; il n'est pas indispensable de réglementer son commerce pour éliminer une menace à la survie de l'espèce.</li> </ul>
<b>52. CACTUS : DU NOUVEAU MEXIQUE ; (Sclerocactus cloverae) DE SILER (<i>S. sileri</i>) ; DE BLAINE (<i>S. spinosior blainei</i>)</b>	<b>Auteur : États-Unis d'Amérique</b> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.	<b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE, dans l'attente de plus amples informations</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition résulte du processus d'Examen périodique de <i>Sclerocactus</i> spp. aux États-Unis.</li> <li>• Le PC a suggéré que les USA propose l'inscription mais n'a pas précisément indiqué son soutien.</li> <li>• La proposition gagnerait à être plus développée par l'auteur, surtout sur les questions de nomenclature.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC conclut que deux des trois espèces pourraient satisfaire aux critères biologiques pour l'inscription à l'Annexe I parce que leurs aires de répartition sont restreintes. Celle de <i>S.s. blainei</i> est très restreinte, rencontrée uniquement dans trois endroits ; la taille de sa population n'est pas connue et il n'y a aucune information sur les tendances, mais elle est affectée par la sécheresse. On ne pense pas qu'elle fasse l'objet de commerce. L'aire de répartition de <i>S. sileri</i> est</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		limitée et a enregistré des déclin ; les informations sont insuffisantes pour savoir si elle fait l'objet de commerce. L'espèce <i>S. cloverae</i> jouit d'une aire de répartition relativement étendue et sa population ne semble pas petite.
<b>53. BOIS DE ROSE DU SIAM</b> <i>(Dalbergia cochinchinensis)</i>	<b>Auteur : Thaïlande</b> Amender l'inscription en modifiant l'annotation qui restreint l'inscription (Annotation n°5) en la remplaçant par l'Annotation n° 4, en élargissant ainsi l'inscription en incluant des produits supplémentaires.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'espèce est inscrite à l'Annexe II, assujettie à l'Annotation n° 5 qui limite l'inscription aux grumes, aux bois scié et au placage.</li> <li>• Un examen a révélé que le commerce de cette espèce inclut des produits de bois de transformation secondaire, notamment des meubles, ce qui contourne l'intention de l'inscription.</li> <li>• Les auteurs amenderaient l'inscription pour supprimer l'Annotation n° 5 et inscrire plutôt l'espèce sous l'Annotation n° 4, qui inclurait toutes les parties et produits dérivés sauf les graines et les plantules ou les tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés en conteneurs stériles, et les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement.</li> <li>• La proposition est soutenue par l'État de l'aire de répartition, le Vietnam, et par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC soutient l'amendement, faisant remarquer que si la Proposition 55 était adoptée, elle inscrirait le genre entier sans annotation, c'est-à-dire que toutes les parties et produits dérivés facilement reconnaissables seraient couverts et l'objectif de la Proposition 53 serait réalisé.</li> </ul>
<b>54. BOIS DE ROSE</b> <i>(Dalbergia calderonii,</i> <i>D. calycina, D. congestiflora,</i> <i>D. cubilquitzensis, D.</i> <i>glomerata, D.</i>	<b>Auteur : Mexique</b> Inscire à l'Annexe II.	<b>SOUTENIR, avec annotation pour limiter l'inscription aux parties et produits dérivés présents dans le commerce</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors d'un atelier d'experts au Mexique en 2015, il fut convenu que toutes les 13 espèces indigènes d'Amérique centrale et du Mexique étaient vulnérables et satisfaisaient aux critères d'inscription à l'Annexe II.</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><i>longepedunculata, D.luteola, D. melanocardium, D. modesta, D. palo-escrito, D. rhachifexa, D. ruddae, D. tucurensis</i>)</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette conclusion fut avalisée à la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC) (Tbilisi, 2015).</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC conclut que les informations ne sont pas suffisantes pour indiquer que les 13 espèces satisfont aux critères biologiques d'inscription mais fait remarquer que des critères pour des espèces semblables sont peut-être remplis parce qu'il existe deux espèces de <i>Dalbergia</i> inscrites à l'Annexe II et qu'il est difficile de distinguer les espèces commercialisées.</li> <li>• L'UICN/TRAFFIC notent par ailleurs que la proposition inscrirait l'espèce sans annotation, c'est-à-dire que toutes les parties et tous les produits dérivés seraient inclus. Ce point diffère de l'inscription actuelle de deux espèces à l'Annexe II, qui n'inclut que les parties et les produits dérivés mentionnés dans les annotations.</li> </ul>
<p><b>55. BOIS DE ROSE, PALISSANDRES (<i>Dalbergia</i> spp.)</b></p>	<p><b>Argentine, Brésil, Guatemala et Kenya</b> Inscrire à l'Annexe II, à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I.</p>	<p><b>REJETER, en faveur des propositions de la Thaïlande et du Mexique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC conclut qu'il y a peu d'informations sur l'état de l'espèce de <i>Dalbergia</i> qui produit le bois de rose, de même, trop peu de données permettent de connaître les effets du commerce sur ce genre ; par conséquent les informations sont insuffisantes pour déterminer si les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II sont remplis.</li> <li>• L'UICN/TRAFFIC font observer que les critères des espèces semblables sont satisfaits pour certaines espèces du genre, mais pas toutes.</li> <li>• Cette proposition ne comporte pas d'annotation et couvrirait donc toutes les parties et les produits dérivés reconnaissables, y compris les instruments de musique fabriqués à partir d'une espèce de <i>Dalbergia</i> qui n'est pas difficile à identifier.</li> </ul>
<p><b>56. BUBINGAS (<i>Guibortia demeusei, G. pellegriniana, G. tessmannii</i>)</b></p>	<p><b>Auteurs : Union européenne et Gabon</b> Inscrire <i>G. tessmannii</i> et <i>G. pellegriniana</i> à l'Annexe II ; Inscrire <i>G. demeusei</i> pour des</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que les informations relatives à cette espèce sont rares, avec peu de données sur les taux de</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>raisons de ressemblance avec une annotation n° 4 qui inclurait toutes les parties et tous les produits dérivés, à l'exception des graines, des plantules ou des cultures de tissus obtenus in vitro, et les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement.</p>	<p>reproduction.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>G. demeusei</i> est répandue et peut être abondante localement. L'UICN/TRAFFIC concluent que l'espèce ne remplit pas les critères biologiques d'inscription.</li> <li>• Les deux autres espèces ont une faible densité, sont peu présentes dans le commerce. L'UICN/TRAFFIC font observer qu'il n'est pas évident que le commerce conduise à remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I, ce qui est l'un des critères biologiques pour cette inscription.</li> </ul>
<p><b>57. BOIS DE VÈNE, PALISSANDRE DU SÉNÉGAL (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)</b></p>	<p><b>Auteurs : Bénin, Burkina Faso, Tchad, Côte d'Ivoire, Union européenne, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Nigeria, Sénégal et Togo</b> Inscrire à l'Annexe II.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la PC 22 en 2015, le Sénégal avait fait part de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III, laquelle fut notée, et il lui fut recommandé de consulter d'autres états de l'aire de répartition si le pays décidait de proposer l'inscription de l'espèce à l'Annexe II.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'espèce est répandue et abondante au moins localement, et conclut qu'il est peu probable que le taux d'exploitation pour le commerce doive être réglementé pour empêcher l'espèce de remplir les critères d'inscription à l'Annexe I, ce qui est l'un des critères pour l'inscription à l'Annexe II.</li> </ul>
<p><b>58. BAOBAB de GRANDIDIER (<i>Adansonia grandidieri</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Madagascar</b> Limiter l'inscription aux graines, aux fruits, à l'huile et aux plantes vivantes, et l'annoter à cet effet.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la distribution de l'espèce est considérable et l'estimation de la population, basée sur l'analyse d'images satellitaires récentes, est de plus d'un million d'arbres ; il y a très peu d'évidence de la présence de l'espèce dans le commerce et l'analyse conclut que les critères d'inscription à l'Annexe II ne sont pas remplis.</li> </ul>
<p><b>59. SAPIN D'ALGÉRIE (<i>Abies numidica</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Algérie</b> Inscrire à l'Annexe I.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que l'aire de répartition de l'espèce</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		est restreinte, semble en déclin, mais que le commerce ne semble pas être un facteur déterminant.
<b>60. BOIS D'AGAR</b> <i>(Aquilaria spp., Gyirnopis spp.)</i>	<b>Auteur : États-Unis d'Amérique</b> Amender l'annotation de l'inscription à l'Annexe II en ajoutant les copeaux de bois aux parties et produits dérivés inclus.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les copeaux constituent une proportion significative du commerce international du bois d'agar.</li> <li>• La proposition est le résultat de consultations étendues au sein du SC, du PC et des états de l'aire de répartition et des États consommateurs.</li> <li>• La proposition est conforme aux orientations figurant dans la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) sur l'Utilisation des annotations dans les Annexes I et II.</li> </ul>
<b>61. GINGEMBRE DU NATAL</b> <i>(Siphonochilus aethiopicus)</i>	<b>Auteur : Afrique du Sud</b> Inscrire les populations du Mozambique, du Zimbabwe, du Swaziland et d'Afrique du Sud à l'Annexe II.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La population sud-africaine a enregistré un déclin en raison de son utilisation locale dans les remèdes traditionnels, semblant stimuler le commerce transfrontalier avec certains pays voisins, où la population régresse dans trois de ces pays.</li> <li>• L'analyse UICN/TRAFFIC fait observer que la population en Afrique du Sud est décimée par l'utilisation de l'espèce comme remède traditionnel, qui est fourni par le biais de canaux informels en provenance des pays voisins. La population au Swaziland est petite, les populations du Sud du Mozambique pourraient être éteintes, et il n'y a pas d'informations sur celle du Zimbabwe, mais l'analyse conclut que les données restent insuffisantes pour soutenir l'inscription.</li> </ul>
<b>62. PALO SANTO</b> <i>(Bulnesia sarmientoi)</i>	<b>Auteur : États-Unis d'Amérique</b> Amender l'Annotation n° 11 de l'inscription à l'Annexe II pour éliminer les produits finis contenant des extraits, dont les parfums.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition harmoniserait les Annotations n° 11 et n° 12.</li> <li>• Ces annotations sont pratiquement identiques (à l'exception du terme « poudre » dans l'Annotation n° 11). Une autre approche serait donc de les regrouper en une annotation unique applicable aux deux espèces à la</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

PROPOSITION	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>fois.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition est conforme aux orientations figurant dans la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) sur <i>l'Utilisation des annotations dans les Annexes I et II.</i></li> </ul>



## RECOMMANDATIONS DE VOTE POUR LES DOCUMENTS DE TRAVAIL - SOMMAIRE

**LÉGENDE : ✓ SOUTENIR ; ✗ REJETER ; ✓✗ SOUTENIR EN PARTIE, REJETER EN PARTIE ; [ ] SOUS RÉSERVE ; WG CONSULTER LE GROUPE DE TRAVAIL**

DOCUMENT	VOTE	DOCUMENT	VOTE	DOCUMENT	VOTE
4. Règlement intérieur	✓✗	27. Actions pour combattre le trafic d'espèces sauvages	✗	46. Essai pilote d'un système sur la traçabilité	✓
5. Comité de vérification des pouvoirs	—	28. Interdiction de la corruption	✗	47. Stocks détournés	✗
6. Admission des observateurs	✓	29. Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages	✓	48. Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce	✓
7. Financement et budget	✓	30. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique	[✓]	49. Guépards	[✓]
8. Projet sur les délégués parrainés	✓	31. Application – Annexe I	[✓]	50. Esturgeons et polyodons	✓
9. <i>Vision de la stratégie CITES</i>	✓	32. Spécimens élevés en captivité et en ranch	✓	51. Anguilles	✗
10. Rapports des comités	note	33. Évaluation de l'étude du commerce important	✗	52. Coraux précieux	✗
11. Règlement intérieur	✓	34. Utilisation des spécimens confisqués	✓	53. Bois d'agar	[✓]
12. Conflits d'intérêt	✓	35. Examen des exigences en matière de rapports	✓	54. Napoléon	✓
13. Comité des communautés rurales	✓	36. Introduction en provenance de la mer	✓	55. Ébènes, palissandres, bois de rose	✓
14. Coopération avec d'autres organisation	[✓]	37. Codes de but sur les permis et les certificats	✓	56. Requins et raies	✓
15. Renforcement des capacités	✓	38. Ivoire d'éléphant et de mammoth	✗	57. Éléphants	✓✗
16. La CITES et les moyens d'existence	✓	39. Trophées de chasse	✓✗	58. Cicadées	✓
17. Moyens d'existence et sécurité alimentaire	✓	40. Destinations appropriées et acceptables	✗	59. Tortue imbriquée	✗
18. Réduction de la demande	✓✗	41. Identification des cétacés élevés ou maintenus en captivité	✗	60. Grands félins d'Asie	✓✗
19. Journée mondiale de la vie sauvage, établie par les Nations Unies	✓	42. Instruments de musique	✓	61. Grands singes	note
20. La CITES et l'engagement de la jeunesse	note	43. Plantes reproduites artificiellement	[✓]	62. Essence de bois de rose	✓
21. Examen - Résolutions et décisions	✓	44. Systèmes électroniques	✓	63. Lycaons	✗
22. Application de la Convention CITES	✓	45. Traçabilité	✓	64. Pangolins	✓
23. Questions relatives au respect de la CITES	[✓]			65. Bois de santal est-africain	[✓]
24. Plans d'action nationaux pour l'ivoire	✓			66. Antilope du Tibet	✓
25. Lutte contre la fraude	✓			67. Prunier d'Afrique	✗
26. Commerce international illégal des espèces sauvages	✓			68. Rhinocéros	✗
				69. Calao à casque rond	✓
				70. Saïga	✓

DOCUMENT	VOTE	DOCUMENT	VOTE	DOCUMENT	VOTE
71. Serpents	WG	78. Partage des informations relatives aux avis de commerce non préjudiciable (NDF)	x	83. Annotations	WG
72. Lambi	✓	79. Application de la <i>Vision de la stratégie CITES</i>	note	84. Mécanisme de prise de décisions (DMM) pour un processus de commerce de l'ivoire	✓ x
73. Tortues terrestres et tortues d'eau douce	✓	80. Annexe III de la CITES	x	85. Espèces éteintes ou peut-être éteintes	[✓]
74. Acoupa de McDonald	✓	81. Nomenclature normalisée	✓	86. L'Éléphant Afrique : Groupe d'experts	✓
75. Viande de brousse	✓	82. Examen périodique des annexes	[✓]	87. Raies d'eau douce	[✓]
76. Espèces d'arbres néotropicales	✓				
77. Espèces d'arbres africains	[✓]				

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

## DOCUMENTS DE TRAVAIL

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</b>		
<b>1. Élection du président, du président suppléant, et des vice-présidents, et des présidents de la session et des présidents des Comités I et II</b>	<b>PAS DE DOCUMENT</b>	<b>PAS DE COMMENTAIRE</b>
<b>2. Adoption de l'ordre du jour</b>	L'ordre du jour cite tous les articles qui seront examinés par la CoP. Les numéros des articles et les numéros des Documents sont corrélés pour plus de facilité pour les délégués.	<b>PAS DE COMMENTAIRE</b>
<b>3. Adoption du Programme de travail</b>	<b>Auteur : Secrétariat</b> Le Programme de travail établit un calendrier préliminaire pour traiter les articles de l'ordre du jour. Par ailleurs, il répartit des travaux entre deux comités. Le Comité I se penche sur les propositions d'inscription des espèces et des articles y afférents, et le Comité II traite les questions relatives à la Convention.	<b>PAS DE COMMENTAIRE</b>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>4.1 Adoption du règlement intérieur – Rapport du Secrétariat</b>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b>            Aborde plusieurs questions, incluant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaissance que toutes les Parties n’ont pas accepté l’amendement de Gaborone ;</li> <li>• Participation et droit de vote d’une Organisation d’intégration économique régionale (OIER – pour cette réunion, l’Union européenne) ;</li> <li>• Codification de l’accord obtenu par la Séance plénière à la CoP16 qu’un vote de la majorité des 2/3 des représentants présents et votants est requis pour modifier le règlement intérieur;</li> <li>• Règlement gouvernant la participation des ONG.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les amendements du Secrétariat concernant la majorité nécessaire pour amender le règlement intérieur sont en fait les mêmes que la proposition faite dans le Doc. 4.2.</li> <li>• Cette CoP étant la première où l’Union européenne est considérée comme une Partie de plein droit, la relation entre l’Union européenne et ses États membres qui sont des Parties à la CITES doit être précisée.</li> <li>• L’amendement de Gaborone, qui est entré en vigueur récemment et par lequel l’UE devient une Partie, déclare qu’une OIER a « ... un nombre de votes égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n’exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et vice versa ».</li> </ul>
<b>4.2 Adoption du règlement intérieur – Proposition du Botswana et de l’Afrique du Sud</b>	<p><b>Auteurs : Botswana et Afrique du Sud</b>            Des modifications au règlement intérieur sont proposées pour préciser qu’une majorité des 2/3 des représentants présents et votants, plutôt qu’une simple majorité, est requise pour changer le règlement intérieur.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition est la même que l’une de celles faites par le Secrétariat dans le Doc. 4.1, qui codifie la décision de la séance plénière à la CoP16.</li> </ul>
<b>4.3 (Rev. 1) Adoption du règlement intérieur – Proposition d’Israël</b>	<p><b>Auteur : Israël</b>            Propose quatre modifications au règlement intérieur :</p> <p><b>Point 1. Procédure de décision sur les propositions d’amendement des Annexes I et II</b></p>	<p><b>REJETER</b></p> <p><b>Point 1 (Procédure de décision sur les propositions d’amendement) - REJETER</b></p>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p><b>(Article 23, Paragraphe 6)</b> - Il est proposé de modifier la règle en vue d'ajouter des orientations pour que les propositions relatives aux classifications taxonomiques supérieures soient envisagées avant celles relatives aux classifications taxonomiques inférieures. Il est également proposé de supprimer la phrase qui permet le rejet automatique d'une proposition si le rejet est décidé implicitement par l'adoption d'une proposition différente.</p> <p><b>Point 2. Modes de scrutin (Article 25, Paragraphe 2)</b> - Les propositions de vote à bulletins secrets doivent être appuyées par dix Parties. La modification envisagée propose une majorité simple pour un vote à bulletins secrets, et l'identification de ceux qui vote pour un bulletin secret.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition changerait fondamentalement l'approche utilisée dans le Traité pour le commerce, suggérant une présomption en faveur de restrictions sur le commerce.</li> <li>• La proposition de modification entraînerait des procédures contradictoires au sein d'une même règle.</li> <li>• Les modifications permettraient de reconsidérer à plusieurs reprises une proposition qui a été rejetée en pratique par la CdP, engendrant la perte de ressources et de temps précieux (par exemple, une proposition d'inscrire une espèce à l'Annexe I et une proposition d'inscrire une espèce à l'Annexe II sans aucun quota pourraient toutes deux être envisagées).</li> <li>• Le Secrétariat, dans le Doc. 4.1, suggère que c'est une question complexe qui mérite d'être examinée et traitée à la CoP18 ; c'est la meilleure solution pour l'heure.</li> </ul> <p><b>Point 2 (requêtes pour un vote à bulletins secrets) - REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition contredit la décision de la session plénière à la CoP 16, au cours de laquelle certaines Parties ont essayé de modifier le règlement intérieur pour un mode scrutin à bulletins secrets.</li> <li>• Le vote à bulletins secrets permet aux Parties de voter conformément aux recommandations de leurs conseillers scientifiques sur des questions sensibles sans se préoccuper des représailles envers les représentants de leurs gouvernements.</li> <li>• Le scrutin à bulletins secrets protège les Parties contre la pression politique inappropriée exercée contre eux par les organisations protectionnistes.</li> <li>• Le recours au vote à bulletins secrets est l'élément fondamental d'un processus démocratique et est utilisé dans les pays démocratiques à l'échelle mondiale lorsque les citoyens élisent</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p><b>Point 3. Majorité (Article 26, Paragraphe 1)</b> - Proposition sur la façon de décider si une question est d'ordre procedural.</p>	<p>leurs dirigeants.</p> <p><b>Point 3 (vote requis pour amender le règlement intérieur sur les questions de procédure) - REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les termes utilisés dans la proposition prêtent à confusion car ils soulèvent la question de savoir s'il s'agit ou non d'une motion de procédure.</li> <li>• La proposition du Secrétariat sur le même point est nettement plus claire et préférable.</li> </ul>
5.1 Comité de vérification des pouvoirs - Constitution du Comité de vérification des pouvoirs	PAS DE DOCUMENT	PAS DE COMMENTAIRE
5.2 Comité de vérification des pouvoirs - Rapport du Comité de vérification des pouvoirs	PAS DE DOCUMENT	PAS DE COMMENTAIRE
6. Admission des observateurs	PAS DE DOCUMENT	SOUTENIR l'admission de tous les observateurs qualifiés
7. Administration, financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties	<p><b>Auteur : Secrétariat</b></p> <p>Le rapport résume le nombre des effectifs et de sources de financement, et note la proposition d'une légère augmentation des effectifs financés au niveau interne ainsi que la proposition de</p>	PRENDRE NOTE DU RAPPORT

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>7.1 Administration of the Secrétariat</b></p>	<p>réformes administratives. Entre 2013 et 2015, un financement extérieur d'environ 12 millions USD fut obtenu, et plusieurs gouvernements ont fourni du personnel de soutien. Le Secrétariat envisage un financement extérieur supérieur à 34,5 millions USD pour la période 2017-2019. Conformément aux dispositions de la CoP16 (Dec. 16.2), il fait des observations sur le fait que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) devienne un mécanisme financier de la CITES.</p>	
<p><b>7.2 Rapport du Directeur exécutif du PNUE sur les questions administratives et autres questions</b></p>	<p><b>Auteur : Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)</b> Le rapport contient des sommaires détaillés des appuis programmatique, administratif et financier fourni à la CITES. Il aborde aussi la mise en œuvre de la Résolution 1/3 sur le commerce illégal d'espèces sauvages ainsi que celle des conclusions de la Conférence internationale sur le respect et l'application du droit de l'environnement convoquée conjointement en 2013 par le PNUE et INTERPOL.</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b></p>
<p><b>7.3 Rapports financiers pour 2014-2016</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Le rapport et ses annexes à l'appui couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2016 pour le Fonds d'affectation spéciale de la CITES et le Fonds d'affectation spéciale externe de la CITES.</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DES RAPPORTS</b></p>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>7.4 Budget et programme de travail pour la période 2017 - 2019</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b>            Les activités proposées assurent la continuité de celles mises en œuvre au cours de la période 2014-16. Le programme de travail proposé inclut trois propositions de scénarios budgétaires – croissance réelle zéro, croissance nominale zéro et croissance progressive. Étant donné l’augmentation considérable de sa charge de travail, le Secrétariat demande à la CoP d’envisager le scénario budgétaire à croissance progressive lors de l’adoption du budget.</p>	<p><b>SE RANGER À L’AVIS DU COMITÉ BUDGÉTAIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Même s’il n’y a aucun doute que la CITES traite de sujets importants, nombre d’entre eux comportant un caractère d’urgence, il est difficile de ne pas remarquer le nombre considérable de décisions, chacune d’elle exerçant des demandes sur un organe ou l’autre au sein de la CITES.</li> <li>• Même si nombre de ces décisions dépendent de la disponibilité de fonds extérieurs, le simple besoin de se pencher sur les possibilités du financement extérieur crée une charge de travail.</li> <li>• Établir un bilan de situation et envisager de fixer un ordre de priorité aux demandes de mesures concrètes soumises au regard des nombreuses décisions qui sont adoptées pourraient être utiles pour faciliter l’application de la Convention.</li> </ul>
<p><b>7.5 Accès aux Finances, y compris au financement par le FEM</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b>            Le rapport précise le travail fait pour la mise en œuvre de la Résolution Conf. 16.2 et des décisions y afférentes abordant l’accès à des sources de financement, incluant le FEM, qui est le mécanisme de financement établi dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.            Le Secrétariat rend compte aussi qu’il a réussi à lever des fonds externes en dehors FEM pour des projets gérés par le Secrétariat, et à obtenir de même des personnes déléguées par plusieurs gouvernements pour accroître ses effectifs.            Sept décisions sont proposées afin de poursuivre les efforts qui permettront d’assurer le financement, deux traitant de l’accès aux</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’accès à des sources de financement fiables est essentiel pour la mise en œuvre de la CITES</li> <li>• L’adoption des décisions proposées permettra la réalisation d’initiatives actuellement en cours d’exécution.</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	financements accordés par le FEM et cinq étudiant d'autres sources de financement.	
<b>8. Projet des délégués parrainés</b>	<b>Auteur : Union européenne et Sénégal</b> Proposent une nouvelle résolution afin de donner au Projet des délégués parrainés (PDP) un fondement juridique en l'inscrivant dans un document avalisé par la CITES, avec pour objectif d'éviter l'apparence de toute influence induite par le biais d'un financement des délégations en dehors du Projet des délégués parrainés.	<b>SOUTENIR, avec l'amendement proposé par le Secrétariat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat appuie la proposition et recommande un amendement pour empêcher le financement PDP d'un délégué qui est aussi un membre d'une ONG au statut d'observateur.</li> </ul>
<b>QUESTIONS STRATÉGIQUES</b>		
<b>9. Révision de la <i>Vision stratégique CITES</i> pour 2008-2020</b>	<b>Auteur : Secrétariat</b> Une décision proposée inviterait le Comité permanent (SC) à établir un Groupe de travail (WG) du Plan stratégique pour élaborer la vision stratégique au-delà de 2020. Il en rendra compte à la CoP18.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Puisque le plan actuel ne couvre que la période courante jusqu'à 2020 et que la CoP19 aura lieu en 2022, cette décision doit être envisagée lors de la CoP18.</li> <li>Les Parties sont encouragées à fournir un feedback au WG sur leurs expériences au regard de la mise en œuvre du Plan stratégique, conformément à la décision proposée.</li> </ul>
<b>10. Rapports et recommandations des comités</b>  <b>10.1 Comité permanent</b>	<b>Auteur : Comité permanent</b> Rapports résumant les activités des comités depuis la CoP16 et les activités anticipées à la suite de la CoP17	<b>PRENDRE NOTE DES RAPPORTS</b>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>10.1.1 Rapport du Président</b></p> <p><b>10.1.2 Élection des nouveaux membres régionaux et membres régionaux suppléants (pas de document)</b></p>		
<p><b>10.2 Comité pour les animaux</b></p> <p><b>10.2.1 Rapport du Président</b></p> <p><b>10.2.2 Élection des nouveaux membres régionaux et des membres régionaux suppléants</b></p>	<p><b>Auteur : Comité pour les animaux</b>  Rappports résumant les activités des comités depuis la CoP16 et les activités anticipées à la suite de la CoP17.</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DES RAPPORTS</b></p>
<p><b>10.3 Comité pour les plantes –</b></p> <p><b>10.3.1 Rapport du Président</b></p> <p><b>10.3.2 Élection des nouveaux membres régionaux et membres régionaux suppléants</b></p>	<p><b>Auteur : Comité pour les plantes</b>  Rappports résumant les activités des comités depuis la CoP16 et les activités anticipées à la suite de la CoP17.</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DES RAPPORTS</b></p>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>11. Règlement intérieur pour les organes CITES</b>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Sept projets de décisions proposent un examen par le Secrétariat en vue d'harmoniser le règlement intérieur de la CoP, du SC et de l'AC, et d'éviter les redondances entre le règlement intérieur et la Résolution Conf. 11.1 (Rev.CoP16) sur la constitution des comités. Les projets de décisions définissent les responsabilités et les protocoles en matière de feedback.</p>	<b>SOUTENIR</b>
<b>12. Conflits d'intérêt potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (PC)</b>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Les Décisions Dec. 16.9 et 16.1 demandaient au Secrétariat de réviser la politique en matière de conflits d'intérêts. Le Secrétariat demande une prolongation des décisions jusqu'à la CoP18.</p>	<b>SOUTENIR</b>
<b>13. Création du comité des communautés rurales de la Conférence des Parties</b>	<p><b>Auteurs : Namibie, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe</b> Proposent une nouvelle Résolution qui créerait un Comité permanent des communautés rurales de la CoP. Les représentants du Comité seraient choisis par les Parties au sein des communautés autochtones ou rurales ayant un statut légal et des organisations de gestion communautaire des ressources naturelles (CBRNM). Le rôle du nouveau comité permanent proposé est</p>	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les communautés locales manquent souvent de ressources, de compétences ou de capacité pour pouvoir participer de manière effective à la CITES, pourtant leur impact sur la conservation est l'un des facteurs les plus importants déterminant sa réussite ou son échec.</li> <li>• Les Parties importatrices adoptent souvent des mesures nationales plus strictes conformes à leurs politiques intérieures, qui tendent à être dominées par des groupes de pression dont la philosophie va à l'encontre de l'utilisation durable de la faune.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>d'abord celui de conseiller auprès des autres organes CITES.</p> <p>La clause permettant au comité de préparer des projets de résolutions est une sauvegarde importante contre la marginalisation du comité proposé, mais c'est néanmoins aux Parties qu'il incombera d'adopter ou non les propositions, quelles qu'elles soient, de ce comité.</p>	
<p><b>14. Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement (MEA)</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b></p> <p><b>14.1</b> Deux projets de décisions sont proposés : (1) encourager les Parties à participer aux activités pour renforcer les synergies au niveau national, et (2) inviter le SC à explorer les options visant à renforcer la coopération, la collaboration et les synergies.</p> <p><b>14.2 à 14.6</b> : rapports sur diverses organisations.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE les projets de décisions dans 14.1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Parties et le Secrétariat de la CITES doivent remplir le rôle de participants au niveau de la communauté internationale afin de mieux réaliser les objectifs de la Convention, mais les ressources du Secrétariat, ainsi que celles de nombreuses Parties sont limitées.</li> <li>• Des ajouts au document pourraient être envisagés, demandant au Secrétariat de publier des analyses coûts-bénéfices pour les déplacements et la participation aux réunions d'autres MEA.</li> </ul> <p><b>PRENDRE NOTE DES RAPPORTS dans les Documents 14.2 à 14.6</b></p>
<p><b>15. Renforcement des capacités</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b></p> <p>Le rapport résume le travail entrepris en matière de renforcement des capacités. Il mentionne l'évaluation des besoins évoquée lors de la SC66. Plusieurs décisions sont proposées pour poursuivre l'initiative de renforcement des capacités.</p>	<p><b>SOUTENIR, mais ajouter une directive pour rechercher un financement des ressources nécessaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évaluation des besoins a déterminé des lacunes importantes pour les pays en développement qui ont de réels besoins, notamment en matière d'équipement.</li> <li>• Les décisions doivent inclure la soumission d'une directive au SC et au Secrétariat concernant l'approche des sources de financement pour les ressources afin de réduire les disparités,</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		incluant la formation dans le domaine scientifique, l'équipement et l'amélioration de l'accès à Internet.
<p><b>16. La CITES et les moyens d'existence</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b>            Le résumé du SC sur les efforts entrepris à ce jour pour créer des outils et collecter des études de cas. Il recommande de continuer la réalisation d'études de cas et de rechercher un financement pour la publication de ces études sur le site Internet de la CITES.</p> <p>Le Secrétariat recommande d'amender la Résolution sur les moyens d'existence, Conf. 16.6, afin d'incorporer deux décisions récentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies qui font appel au soutien des moyens d'existence des communautés locales par le biais de l'utilisation durable des espèces sauvages.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les programmes de Gestion communautaire des ressources naturelles (CBRNM) sont très importants dans le cadre de l'utilisation durable et de la conservation des espèces sauvages.</li> <li>• Les communautés et les gouvernements dans nombre d'états de l'aire de répartition s'inquiètent depuis longtemps des attitudes et des actions des pays développés qui semblent dire « nous savons mieux que vous comment gérer vos ressources naturelles et par conséquent nous utiliserons des mesures 'nationales plus sévères' pour fermer nos marchés à vos produits ».</li> </ul>
<p><b>17. Moyens d'existence et sécurité alimentaire</b></p>	<p><b>Auteurs : Antigua-et-Barbuda, Côte d'Ivoire et Namibie</b>            Proposent une nouvelle résolution pour reconnaître l'utilisation durable dans le contexte de la sécurité alimentaire, dont la clause essentielle prie instamment les Parties d'évaluer « le besoin pour... la sécurité des moyens d'existence lorsqu'elles proposent des amendements aux Annexes ».</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir commentaires sur le Doc. 16, ci-dessus.</li> <li>• Malgré des objections antérieures, la CITES ne peut pas envisager les moyens d'existence en tant que facteur dans le processus d'inscription aux Annexes, la sécurité alimentaire et les moyens d'existence sont étroitement liés à la survie des espèces sauvages et à l'habitat dont elles dépendent.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>18. Réduction de la demande</b></p> <p><b>18.1 Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes de la CITES</b></p>	<p><b>Auteur : États-Unis d'Amérique</b></p> <p>Un projet de décision demande aux Parties de participer aux stratégies visant à réduire la demande d'espèces faisant l'objet de commerce illégal, en invitant la participation active de tous les intervenants.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les initiatives visant à réduire la demande de produits illicites doivent être appréciées</li> <li>• Le préambule de la décision fait référence au préjudice causé aux moyens d'existence ruraux par le commerce illégal. Il devrait être amendé pour reconnaître que le commerce <i>légal</i> peut être vital aux moyens d'existence ruraux, et par conséquent important à la conservation in situ, et que les campagnes de réduction de la demande devraient faire la distinction entre les produits légaux et illégaux.</li> </ul>
<p><b>18.2 Élaboration des lignes directrices CITES sur la réduction de la demande</b></p>	<p><b>Auteurs : Gabon, Guinée, Nigeria, Sénégal et Togo</b></p> <p>Les décisions demanderaient la commande d'une étude sur le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale, ainsi que l'élaboration de lignes directrices CITES sur la réduction de la demande.</p>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE, SOUTENIR EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les documents 18.2 et 30 sont identiques mais en deux parties : la réduction de la demande et la lutte contre la fraude. Le Secrétariat propose de traiter la section relative à la réduction de la demande dans ce document, et d'inclure les propositions portant sur la lutte contre la fraude dans le document 30.</li> <li>• Telle qu'elle est rédigée, l'élaboration des lignes directrices à l'égard de la réduction de la demande n'est pas restreinte à la demande provenant du commerce illégal. Elle devrait être amendée pour reconnaître que le commerce <i>légal</i> peut être vital aux moyens d'existence ruraux, et par conséquent important pour la conservation in situ, et que les campagnes de réduction de la demande devraient faire la distinction entre les produits légaux et illégaux.</li> </ul>
<p><b>19. Journée mondiale de la vie sauvage, établie par les Nations Unies</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b></p> <p>Comme l'avait envisagé la Résolution Conf. 6.1, en 2013 l'Assemblée générale des Nations Unies a</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'après le résumé des événements pour la période 2014-2016, il est remarquable de noter que la plupart des événements se sont</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>déclaré le 3 mars Journée mondiale de la vie sauvage (JMVS). Un projet de résolution et de décision invite le Secrétariat à favoriser le respect plus général de la Journée, et de rendre compte des célébrations au SC et à l'Assemblée générale des Nations Unies.</p>	<p>déroulés dans les pays développés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les thèmes associés à la célébration devraient reconnaître les liens entre les communautés rurales et les espèces, et non privilégier uniquement un ensemble de valeurs en matière de conservation.</li> </ul>
<p><b>20. Renforcer le pouvoir d'action de la génération future : la CITES et l'engagement de la jeunesse – Rapport du Forum de la jeunesse sur les peuples et les espèces sauvages</b></p>	<p><b>Auteurs : Afrique du Sud et États-Unis d'Amérique</b> Le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) et le <i>Disney Conservation Fund</i> (Fonds de conservation de Disney) ont eu l'idée de créer le Forum de la jeunesse sur les peuples et les espèces sauvages, qui se réunira peu avant la CoP17. Les Parties sont exhortées à prendre note des résultats.</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il est à espérer que le Forum fera mieux connaître la nature scientifique de la Convention de la CITES, ainsi que le rôle de l'utilisation durable des ressources naturelles dans la conservation.</li> </ul>
<p><b>QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET APPLICATION – Résolutions et décisions existantes</b></p>		
<p><b>21. Examen de résolutions et de décisions</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Examens de résolutions Le Secrétariat a relevé un certain nombre de corrections à faire au texte de trois résolutions existantes : <b>Point 1:</b> Résolution Conf. 12.6 sur la Conservation et la gestion des requins – ajouter « Classe des</p>	<p><b>Point 1 – SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Résolution Conf. 12.6 : Ce changement, visant à incorporer la</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>chondrichthyes » au titre ;</p> <p><b>Point 2 :</b> Résolution Conf. 12.4 sur la Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'antarctique (CCAMLR) concernant le commerce des légines – remplacer <i>bacalao</i> par <i>austromerluza</i> dans la version espagnole ;</p> <p><b>Point 3 :</b> Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la Soumission de projets de résolutions, projets de décisions et d'autres documents pour les réunions de la Conférence des Parties – corriger l'omission « essentiellement complet » faite dans la version française.</p> <p>Examen de décisions</p> <p><b>Point 4 :</b> La suppression des décisions suivantes est recommandée :  16.1 et 16.2 sur le <i>Comité de vérification des pouvoirs</i> ; 16.26 et 16.27 sur l'<i>Examen des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages</i> ; 16.58 sur l'<i>Inspection physique des chargements de bois</i> ; 16.76 et 16.77 sur l'<i>Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les « Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel »</i> ; 14.81 sur les</p>	<p>terminologie de la FAO, fut approuvé à la CoP15 mais demandait une modification de la nomenclature avant d'être mis en œuvre.</p> <p><b>Point 2 – SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résolution Conf. 12.4 : Afin d'utiliser le même nom courant pour la CITES et la CCAMLR.</li> </ul> <p><b>Point 3 – SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Point 3:</b> Résolution Conf. 4.6 : Les textes anglais et espagnol comportent respectivement les termes <i>substantially complete</i> et <i>sustancialment compléta</i>, aussi cette modification cherche-t-elle simplement à corriger cette erreur.</li> </ul> <p><b>Point 4 – SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Point 4 :</b> La plupart de ces décisions ne sont plus nécessaires, mais le maintien de la Décision 16.26-7 sur l'<i>Examen des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages</i>, qui encourage l'échange d'informations, pourrait être encore valable. Sa suppression semble basée sur le fait qu'elle ne soit pas suffisamment utilisée et en raison du manque de fonds pour encourager son utilisation.</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p><i>Grands cétacés ; 14.82-85 sur le Perroquet gris d’Afrique ; 16.125-6 sur la Tortue de McCord.</i></p> <p><b>Point 5 :</b> Le maintien des décisions suivantes est recommandé :            Déc. 16.53 sur les <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> ; Déc. 14.19 sur l’<i>Examen des résolutions</i>.</p>	<p><b>Point 5 – SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 16.53 encourage le partage d’expériences portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, ce qui contribue au renforcement des capacités ; la Décision 14.19 invite le Secrétariat à fournir un service précieux en examinant et en actualisant les résolutions et les décisions de la CITES.</li> </ul>
<p><b>QUESTIONS D’INTERPRÉTATION ET APPLICATION – Respect général de la Convention et lutte contre la fraude</b></p>		
<p><b>22. Lois nationales d’application de la Convention</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b>            Propose une série de décisions qui actualiseraient les décisions existantes.            Les décisions ajoutent une suggestion encourageant les Parties à combler une lacune existant dans les lois de nombreuses Parties en interdisant la possession d’un spécimen commercialisé illégalement.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Convention exige que les Parties adoptent la législation en matière de mise en application.</li> <li>• Le projet de Législation nationale est en vigueur depuis de nombreuses années afin d’encourager et d’aider les Parties à respecter leur obligation.</li> <li>• Actuellement, environ 50 % des Parties disposent d’une législation entièrement conforme.</li> <li>• L’application de la Convention n’est pas possible sans une législation appropriée dans tous les États Parties.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>23. Questions relatives au respect de la CITES</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b>            Ce document examine toutes les procédures relatives au respect de la CITES, et relève les domaines où des améliorations pourraient être apportées, notamment en ce qui concerne les preuves d'acquisitions légales faites par les pays exportateurs.            Un projet de décision demande aux Parties de faire des suggestions, et l'organisation d'un atelier sur la formulation des preuves d'acquisition légales, et invite le SC à examiner les améliorations en matière de respect, y compris la question de savoir s'il y a lieu d'établir un Programme d'aide au respect de la CITES.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le travail sur la preuve d'acquisition légale doit concerner principalement les domaines difficiles ou présentant un risque élevé, et ne devrait pas créer de lourdeur administrative inutile pour le commerce légal comportant peu de risque.</li> </ul>
<p><b>24. Plans d'action nationaux pour l'ivoire</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat, au nom du Comité permanent</b>            Recommande l'amendement de la Résolution Conf. 10.10 pour fournir une base aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI).            Le Secrétariat propose aussi plusieurs décisions pour faire progresser la mise en œuvre des PANI existants.            Les PANI réalisent les objectifs de la Résolution Conf. 10.10, priant instamment toutes les Parties concernées par la chaîne du commerce illégal de l'ivoire de s'engager à renforcer les mécanismes internes pour lutter contre le commerce illégal.            L'une des deux décisions proposées inclut une</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le document fait état d'un ralentissement, voire d'un début de déclin du braconnage des éléphants ainsi que du commerce illégal de l'ivoire ; d'après le rapport de l'ETIS (Système d'information sur le commerce des éléphants), ce résultat positif est attribuable en partie au développement et à la mise en œuvre des PANI.</li> <li>Un PANI est un plan élaboré par la Partie concernée qui décrit les mesures qu'elle s'engage à appliquer – notamment les mesures législatives, de lutte contre la fraude et de sensibilisation du public, le cas échéant – ainsi que les délais et les étapes de la mise en œuvre.</li> <li>Le processus des PANI reconnaît que toutes les Parties concernées dans la chaîne de commerce illégal doivent participer à l'arrêt de ce commerce, et ce faisant, de l'abattage illégal des</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>annexe détaillée pour la mise en place d'un système de conformité qui s'inscrit dans l'activité générale de surveillance de la conformité du SC ; elle prévoit une série de mesures pour le non-respect, commençant par un avertissement écrit et allant jusqu'à une recommandation du SC de suspendre les échanges avec une Partie en vertu de l'Article XIII de la Convention.</p>	<p>éléphants qui alimente le commerce illégal.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les amendements proposés à la Résolution Conf. 10.10 donneront un fondement juridique aux PANI dans les registres de la CoP.</li> </ul>
<p><b>25. Questions de lutte contre la fraude</b></p>	<p><b>Auteurs : Secrétariat et Comité permanent</b></p> <p><b>Point 1 :</b> Un rapport ambitieux du Secrétariat sur les questions de lutte contre la fraude depuis la CoP16.</p> <p><b>Point 2 :</b> Un projet de décision est proposé pour approuver l'élaboration d'orientations concernant l'intégrité en matière de politique pour atténuer le risque de corruption dans la chaîne commerciale pour les spécimens CITES et pour commander un rapport sur les bonnes pratiques dans la réduction de la demande ou dans les programmes de lutte contre le trafic.</p> <p><b>Point 3 :</b> Des amendements sont suggérés pour la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) afin de tenir compte du cadre des Indicateurs du Consortium mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et aux forêts, de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations</p>	<p><b>Point 1 : PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b></p> <p><b>Point 2 : SOUTENIR</b> Une attention devrait être portée à la coordination des diverses initiatives de réduction de la demande présentées à la CoP (voir le Doc. 18.2) pour éviter le double emploi.</p> <p><b>Point 3 : SOUTENIR</b> Les amendements visent principalement à refléter les événements intervenus depuis la CoP16 qui sont abordés dans le rapport du Secrétariat.</p>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>Unies sur la lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages, des Équipes de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages, de la criminalistique liée aux espèces sauvages, de la législation nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres lois s'y rattachant.</p>	
<p><b>26. Commerce international illégal des espèces sauvages</b></p>	<p><b>Auteur : Afrique du Sud</b>  Propose une nouvelle résolution et deux décisions en vue d'améliorer la coopération pour faire face au commerce illégal international.  Deux principes importants stipulés dans le document sont le financement adéquat des travaux et les mesures veillant à protéger les moyens d'existence et les opportunités économiques des communautés.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La résolution proposée porte sur l'utilisation des données des rapports annuels sur le commerce international illégal, le partage des informations, la consultation avec l'ICCWC pour veiller à ce que les besoins des Parties soient satisfaits, et la maintenance du portail dédié ICCWC sur le site Internet CITES.</li> <li>• La résolution contient aussi une section traitant des besoins des communautés locales et de la meilleure façon de les faire participer à la protection de leurs propres ressources.</li> <li>• Il a été convenu pratiquement à l'unanimité que la réponse au braconnage croissant des éléphants et des rhinocéros et à la pénétration de la criminalité organisée dans le commerce des espèces sauvages réside dans une plus grande coopération en matière d'application des lois sur les espèces sauvages.</li> <li>• Les Nations Unies ont avalisé ce concept dans plusieurs résolutions.</li> </ul>
<p><b>27. Actions pour combattre le trafic des espèces sauvages</b></p>	<p><b>Auteur : États-Unis d'Amérique</b>  Proposent des amendements à la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) sur le commerce de spécimens d'éléphant, y compris les trophées de chasse,</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les recommandations contenues dans le Doc. 27 sont une ingérence dans les affaires intérieures des Parties et ne relèvent pas du mandat de la CITES.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>essentiellement dans le but d'éliminer les marchés nationaux et l'importation de trophées. Demandent l'élimination des marchés locaux pour l'ivoire d'éléphant. Ceci inclut l'ivoire qui est importé légalement en tant que trophée de chasse et les marchés nationaux qui font des transactions commerciales d'espèces sauvages n'ayant jamais été soumises au commerce international.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document traite des trophées de chasse légalement importés et possédés et du commerce purement national.</li> <li>• Le document semble avoir un lien avec le Doc. 57.3, qui demande la destruction des stocks d'ivoire. Comme pour le Doc 57.3, il existe une présomption inappropriée que le fait d'interférer avec le commerce et la possession légaux résoudra le problème du braconnage.</li> <li>• Une meilleure approche est la solution proposée par l'Afrique du Sud dans le Doc. 26, qui fait participer les populations locales à la protection de leurs ressources en matière d'espèces sauvages.</li> </ul>
<p><b>28. Interdiction, prévention et lutte contre les activités facilitant la corruption menées en violation de la Convention</b></p>	<p><b>Auteurs : Union européenne et Sénégal</b> Proposent une nouvelle résolution pour traiter de la question de la corruption dans l'exploitation des espèces sauvages. La résolution proposée est un appel général aux Parties de se concentrer sur la corruption. Elle attire l'attention sur les processus des permis et des licences pour les espèces sauvages.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La CITES contient déjà suffisamment de directives à l'attention des Parties dans l'Article VIII, Section 1, qui exige que les Parties « prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ».</li> <li>• Il pourrait être suffisant que l'UE et le Sénégal fournissent une note d'information sur les travaux des deux traités des Nations Unies relatifs à la corruption et sur la pertinence qu'ils pourraient avoir pour mieux faire respecter la CITES.</li> <li>• La Résolution Conf. 14.3 contient déjà des directives sur la mise en application de la Convention et autorise le SC à recommander des interdictions du commerce des espèces sauvages à l'encontre des Parties non conformes.</li> </ul>
<p><b>29. Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages</b></p>	<p><b>Auteur : Kenya</b> Un projet de décision demandant au Secrétariat d'établir une liaison avec le ICCWC concernant les bonnes pratiques et les mesures nationales</p>	<p><b>SOUTENIR, avec les changements proposés par le Secrétariat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat recommande de considérer ce point en conjonction avec le Doc. 49, <i>Commerce illégal des guépards (Acinonyx jubatus)</i> car des questions et des décisions se recourent dans les deux</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	exemplaires pour prendre en compte le commerce électronique illégal, fournir une assistance et une expertise pour la lutte contre la fraude et les enquêtes dans ce domaine, aux Parties de fournir des modèles de bonnes pratiques et des mises à jour sur la législation nationale dans ce domaine, et au SC d'établir un WG sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.	documents. <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat fait remarquer que le projet de décision reproduit un certain nombre de résolutions, décisions et initiatives existantes, et pourrait imposer un fardeau inutile sur les ressources limitées des Parties et du Secrétariat. Par conséquent, il recommande une décision amendée visant à obtenir le soutien d'INTERPOL pour les Parties.</li> </ul>
<b>30. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Est et Afrique centrale</b>	<b>Auteurs : Gabon, Guinée, Nigeria, Sénégal, Togo</b> Les décisions proposées exigeraient la commande d'une étude sur le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique de l'Est et Afrique centrale, et l'élaboration de directives CITES pour la réduction de la demande.	<b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE, en phase avec les commentaires du Secrétariat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les Documents 18.2 et 30 sont identiques, mais en deux parties, la réduction de la demande et la lutte contre la fraude. Le Secrétariat propose que la section sur la demande de réduction soit traitée sous 18.2, et que les propositions de lutte contre la fraude soient traitées ici.</li> <li>Le Secrétariat soutient certaines des décisions proposées, n'en soutient pas d'autres et fait un certain nombre d'amendements pour tenir compte des activités existantes.</li> </ul>
<b>31. Application de la Convention et lutte contre la fraude en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe 1</b>	<b>Auteur : Comité permanent</b> Le SC propose des amendements aux résolutions pour renforcer la lutte contre la fraude relative aux espèces inscrites dans l'Annexe I. Un amendement ajoute une formulation au préambule de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Commerce important, provenant d'une résolution existante pour prier instamment les Parties ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à	<b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat soutient les deux amendements.</li> <li>Il est noté que le terme « importante » n'est pas défini dans la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16).</li> <li>Reconnaissant la nécessité de respecter strictement la Convention relativement aux espèces de l'Annexe I, il y a lieu de prendre dûment en compte la capacité, les moyens d'existence et d'autres facteurs lors de l'application des procédures de conformité.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>l'Annexe I de la traiter comme si elle était inscrite à l'Annexe II. L'autre amendement, à la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), Respect et lutte contre la fraude, recommande vivement le traitement rapide des procédures de respect des dispositions quand il s'agit d'une question importante de respect.</p>	
<p><b>32. Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b>            Conformément à la Décision 16.63-66, quatre projets de décision et un projet de résolution sont proposés afin de fournir un processus d'examen pour le commerce des spécimens déclarés comme élevés en captivité. La base de données sur le commerce de la CITES serait utilisée pour identifier les combinaisons espèce-pays pour l'examen, en recourant aux critères susceptibles d'indiquer des préoccupations concernant l'application de la convention.            Le Secrétariat est chargé de faire une enquête et un rapport sur les préoccupations identifiées concernant des espèces déclarées comme élevées en captivité, y compris la clarté des résolutions, les vérifications légales insuffisantes sur les origines des cheptels reproducteurs et la création d'établissements d'élevage en dehors du pays d'origine, et d'aider au renforcement des capacités. Le Comité pour les animaux (AC) est chargé d'examiner les avis de commerce non</p>	<p><b>SOUTENIR, avec les projets d'amendement du Secrétariat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mesures sont nécessaires pour éviter la fraude concernant les spécimens déclarés comme provenant d'établissements d'élevage en captivité.</li> <li>• Le Secrétariat fait part de ses inquiétudes concernant les ressources requises pour la mise en œuvre du projet de résolution étendue et ambitieuse. Il suggère de limiter initialement cette initiative aux espèces de l'Annexe I pour réduire le montant des ressources demandées, mais de traiter les espèces les plus à risque, tout en étendant cette initiative aux espèces des Annexes II ou III à une date ultérieure.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	préjudiciable relatifs aux espèces élevées en captivité.	
<b>33. Évaluation de l'étude du commerce important</b>	<p><b>Auteurs : Comité pour les animaux et Comité pour les plantes</b>            Le document résume le long processus d'évaluation qui était en cours depuis 2012. L'évaluation avait trois objectifs : l'évaluation du processus d'examen, des études de cas et l'évaluation de l'efficacité du processus d'examen. Proposent des amendements à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et quatre décisions.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le processus du Commerce important est un régime de réglementation détaillé qui étend la portée de la CITES dans les affaires intérieures des Parties en matière de gestion des espèces et des plantes sauvages.</li> <li>• Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent, des modifications au processus mais ils n'ont pas terminé l'évaluation de l'efficacité du processus requise.</li> <li>• Les amendements iraient même encore plus loin dans la gestion des états de l'aire de répartition en ajoutant des recommandations stipulant que les quotas zéro exportation ne peuvent être modifiés par les états de l'aire de répartition sans revenir d'abord à l'AC ou au PC.</li> <li>• Les amendements recommandés coûteraient 100.000 USD de plus pour la mise en œuvre.</li> <li>• Les normes permettant de déterminer si une espèce devait être prise en compte dans le processus d'examen sont complètement subjectives.</li> <li>• Le processus dépasse le mandat CITES et impose une politique et des pratiques de gestion des ressources naturelles.</li> </ul>
<b>34. Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III commercialisés illégalement et</b>	<p><b>Auteurs : Suisse, au nom du Comité permanent</b>            Propose une version regroupée des trois résolutions traitant de l'utilisation des spécimens confisqués.            Recommande deux décisions pour que le groupe</p>	<p><b>SOUTENIR, avec les modifications recommandées par le Secrétariat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat soutient la fusion de certaines parties des trois résolutions.</li> <li>• Il recommande de conserver la référence pour évaluer les coûts en tenant compte de la « personne » responsable de la</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>confisqués</b>	de travail puisse poursuivre ses tâches.	confiscation, plutôt que de remplacer ce mot par « Partie ». <ul style="list-style-type: none"> <li>• Relativement au Paragraphe a)ii sous le premier ‘Recommande’ dans la résolution regroupée, la formulation intégrée provenant de la Résolution Conf. 9.9 qui stipule qu’en général, il est préférable de saisir un envoi fautif que de refuser son importation, il convient de ne pas oublier que les organes de gestion doivent faire preuve d’une certaine souplesse quand la question est mineure, en dehors du contrôle de l’expéditeur et a trait à des spécimens morts.</li> </ul>
<b>QUESTIONS D’INTERPRÉTATION ET APPLICATION – Présentation des rapports</b>		
<b>35. Examen des exigences en matière de rapports</b>  <b>35.1 Rapport du Comité permanent</b>	<b>Auteur : Comité permanent</b> Le SC examine ses travaux sur toutes les décisions concernant les rapports bisannuels et spéciaux.  Le SC recommande un amendement aux quatre résolutions pour mettre à jour les obligations en matière de rapport. Il propose également deux décisions, l’une donnant instruction au Secrétariat de tenir une liste de toutes les exigences concernant les rapports, et l’autre d’analyser les progrès de la Vision de la stratégie CITES, en y incluant une répartition régionale, si possible, tel qu’indiqué dans les rapports.	<b>SOUTENIR l’amendement des résolutions, avec les amendements recommandés par le Secrétariat</b>  <b>SOUTENIR toutes les décisions proposées.</b>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>Le Secrétariat présente plusieurs recommandations pour amender les propositions du SC concernant les amendements pour les quatre résolutions. Il propose aussi deux décisions supplémentaires, ayant trait à l'étude sur les moyens de stocker et de gérer les données recueillies dans les rapports.</p>	
<p><b>35.2 Rapport du Secrétariat</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Deux projets de décision sont proposés pour permettre au Secrétariat de continuer à développer l'harmonisation des systèmes de gestion de l'information et d'obtenir des fonds pour les travaux sur les indicateurs pour la mise en œuvre de la Vision de la stratégie.</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT ET SOUTENIR LES PROJETS DE DÉCISIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En fonction des conclusions, il pourrait être approprié de nommer un consultant extérieur pour examiner les systèmes informatiques utilisés actuellement et voir s'ils peuvent être adaptés pour satisfaire aux exigences des rapports.</li> </ul>
<p><b>QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET APPLICATION– Contrôle du commerce et marquage</b></p>		
<p><b>36. Introduction en provenance de la mer</b></p>	<p><b>Auteurs : Comité permanent et Secrétariat</b> La mise en œuvre des modalités d'affrètement de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) et de la Décision 16.48 à 16.51 est complexe et s'est avérée problématique. Le SC demande que les décisions soient différées jusqu'à la CoP18 et amendées pour permettre au Secrétariat</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une approche bilatérale est appropriée étant donné que le Secrétariat n'a reçu que trois réponses à sa Notification.</li> <li>• L'application des dérogations de l'Article VII devrait être prise en compte pour aborder les délais importants encourus par certaines Parties au sujet des échantillons biologiques de requins et de raies pour la recherche sur la gestion halieutique.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>d'approcher les Parties de manière bilatérale. Un projet de décision supplémentaire chargerait le Secrétariat de surveiller les développements de la CNUDM (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) relativement à un instrument juridiquement contraignant sur la biodiversité marine.</p>	
<p><b>37. Codes de but sur les permis et certificats CITES</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b> La Décision 14.54 (Rev. CoP16) chargeait le SC de définir plus clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente. Le SC demande que la décision demeure en vigueur jusqu'à la CoP18.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien qu'il y ait eu un manque de progrès des efforts antérieurs visant à régler cette question, l'utilisation des codes de but de la transaction affecte l'enregistrement et le suivi des données sur les envois. Quelques efforts supplémentaires devraient être consacrés au règlement de cette question.</li> </ul>
<p><b>38. Identification de l'ivoire d'éléphant et de mammouth dans le commerce</b></p>	<p><b>Auteur : Israël</b> Une nouvelle résolution et deux décisions sont proposées. Il est vivement recommandé aux Parties de promulguer une législation et de prendre d'autres mesures exigeant des preuves que l'ivoire provenant soi-disant de mammouth est identifiée correctement ou sinon saisie.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'auteur de la proposition fait part de ses inquiétudes au sujet du commerce de l'ivoire provenant du mammouth laineux éteint qui pourrait être utilisé à titre de ruse pour commercialiser de l'ivoire d'éléphant prétendu incorrectement être de l'ivoire de mammouth.</li> <li>• L'auteur stipule qu'il est difficile d'identifier l'ivoire de mammouth.</li> <li>• Le processus du PANI (Plan national d'action pour l'ivoire) (voir le Doc. 24) propose un moyen plus approprié pour traiter cette question qu'une nouvelle résolution.</li> </ul>
<p><b>39. Trophées de chasse</b></p>	<p><b>Auteur : Union européenne</b> <b>Point 1 :</b> Une nouvelle résolution est proposée et</p>	<p><b>Point 1 : REJETER</b></p>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>39.1 Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II</b></p>	<p>éliminerait une dérogation relative aux objets personnels pour tous les trophées de chasse. Elle changerait la norme non préjudiciable pour l'émission des permis d'exportation pour l'Annexe I en en faisant une norme relative à des « avantages tangibles du point de vue de la conservation ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le test des « avantages tangibles du point de vue de la conservation » dans la résolution proposée par l'UE introduit un concept qui dépasse la portée des dispositions dans l'Article III pour le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I stipulant que l'exportation « ne doit pas être préjudiciable à la survie des espèces concernées ».</li> <li>• On peut se demander si cette formulation devrait ou pourrait être prise en considération par la CoP car elle est contraire au texte de la Convention.</li> <li>• L'introduction de ce concept pourrait établir un précédent pour le commerce d'espèces autres que les trophées de chasse d'espèces inscrites dans l'Annexe I.</li> <li>• La chasse sportive est une activité extrêmement réglementée qui génère des revenus importants, voire cruciaux, pour la conservation des espèces sauvages.</li> <li>• La Résolution Conf. 16.7 sur les Avis de commerce non préjudiciable couvre déjà une grande partie de la question discutée dans la proposition de l'UE ; elle avait été adoptée à la suite d'un processus qui avait commencé en 2008 et auquel la majorité des Parties avaient participé.</li> <li>• La proposition de l'UE est un exemple « d'éco-impérialisme » répugnant au titre duquel les pays développés du monde occidental disent aux pays en développement qu'ils ne sont pas compétents pour faire le travail nécessaire, ou qu'ils sont trop corrompus pour gérer leurs propres ressources en matière d'espèces sauvages.</li> <li>• Cette caractérisation de la proposition émane d'un récent groupe de haut niveau constitué de responsables de gouvernements africains qui l'ont qualifiée comme étant une nouvelle forme de</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p><b>Point 2 :</b> La proposition modifie la Res.Conf. 13.7 (Rev. CoP16) de sorte que les trophées de chasse ne puissent bénéficier de l'exemption des effets personnels.</p> <p><b>Point 3 :</b> Proposition de revoir les quotas d'exportation pour les trophées de chasse de léopard et éventuellement des trophées des autres espèces figurant à l'Annexe I.</p> <p><b>Point 4 :</b> Proposition d'établir des orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les prélèvements du Lion d'Afrique et l'exportation des trophées de chasse pour cette espèce.</p>	<p>colonialisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats de la proposition de l'UE seraient de refuser les bénéfices de l'utilisation durable des espèces sauvages aux états de l'aire de répartition et à leurs populations.</li> <li>• Le Doc 39.1 contient des formulations vagues et ouvertes qui encouragent l'imposition d'interdictions d'importation dans les pays sur les expéditions de trophées.</li> </ul> <p><b>Point 2 : REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition porte sur un problème qui n'existe pas. Il n'y a aucune preuve suggérant que l'application actuelle de l'exemption pour les trophées de chasse menace la conservation de la faune sauvage ou les autres efforts déployés dans le cadre de la Convention.</li> </ul> <p><b>Point 3 : SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La révision des quotas de trophées de chasse de léopard garantira que les quotas seront déterminés sur une base scientifique et que les prélèvements seront durables.</li> </ul> <p><b>Point 4: REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des avis de commerce non préjudiciable pour une espèce individuelle ne sont pas nécessaires ou raisonnables.</li> <li>• Toutefois, un processus devrait être mis en place pour que le Comité pour les animaux achève l'examen périodique du Lion d'Afrique, et les Etats de l'aire de répartition devraient continuer à adapter les programmes de gestion selon les besoins.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>39.2 Commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe II</b></p>	<p><b>Auteur : Afrique du Sud</b> Propose une nouvelle résolution confirmant la primauté de la Partie exportatrice concernant les permis d'exportation pour l'Annexe II.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prélèvement d'animaux représenté par la chasse sportive est minime.</li> <li>• Les revenus de la chasse au trophée sont estimés à un montant de 217 millions USD par an en Afrique.</li> <li>• La chasse donne une « valeur de conservation » à de grandes étendues de terrain - un minimum 1,3 million de kilomètres carrés en Afrique subsaharienne, ce qui excède la superficie couverte par les parcs nationaux.</li> <li>• La chasse au trophée a mené au rétablissement du blesbok en Afrique du Sud passant d'un niveau de population très faible de moins de 2.000 animaux au début des années 1990 à plus de 250.000 bêtes aujourd'hui). De même, la chasse durable du rhinocéros blanc lui a permis de passer d'un tout petit nombre en 1900 à plus 20.000 à ce jour.</li> <li>• Les Parties CITES ont reconnu la valeur de la chasse dans la conservation et ont convenu de quotas spécifiques pour l'envoi de trophées d'un certain nombre d'espèces de l'Annexe 1 (léopard, rhinocéros noir, guépard, markhor).</li> <li>• La WWF convient que dans certaines circonstances, la chasse au trophée présente un avantage tangible pour la conservation des espèces sauvages.</li> <li>• L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a publié une note en avril 2016, en soutien de la valeur de conservation de la chasse au trophée. (<a href="http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_informingdecisionsontr ophyhuntingv1.pdf">http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_informingdecisionsontr ophyhuntingv1.pdf</a>.)</li> </ul> <p>Les points de la note de l'UICN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La chasse au trophée fait l'objet d'intenses débats</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>aujourd'hui, avec des mouvements politiques à différents niveaux cherchant à y mettre fin ou à la limiter, y compris en recourant à des interdictions de transports ou d'importations de trophées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Une chasse au trophée bien gérée, qui se déroule dans de nombreuses parties du monde, peut générer et génère des incitations et des revenus utiles et très importants pour le gouvernement, les propriétaires privés et communautaires afin de maintenir et de rétablir les espèces sauvages, en tant qu'une utilisation des terres, et pour effectuer des mesures de conservation (y compris des interventions contre le braconnage).</li> <li>○ Elle peut apporter en retour des revenus bien nécessaires, des emplois, et d'autres avantages économiques et sociaux aux communautés autochtones et locales dans des endroits où ces avantages sont souvent rares.</li> <li>○ Dans de nombreuses parties du monde, les communautés autochtones et locales ont choisi de recourir à la chasse au trophée comme stratégie pour la conservation de leurs espèces sauvages et pour améliorer les moyens d'existence durables.</li> </ul>
<p><b>40. Commerce international des animaux vivants inscrits à l'Annexe II vers des destinations appropriées et acceptables</b></p>	<p><b>Auteur : États-Unis d'Amérique</b> L'annotation dans l'Annexe II concernant les exportations vivantes de certaines races de rhinocéros blancs du Sud et d'éléphants africains exige que les destinations soient « acceptables et appropriées », conformément à la définition dans la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP16). Les</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe pas de preuve établissant un rapport entre le commerce légal d'animaux vivants et le braconnage, et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros.</li> <li>• La condition proposée sur un permis stipulant que les descendants ne devraient pas être utilisés pour la chasse au trophée pourrait avoir un impact négatif important, en particulier</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>amendements proposés pour cette résolution exigeraient que tout permis comporte des conditions supplémentaires, y compris une condition indiquant que la corne ou l'ivoire de ces animaux ne peut pas entrer dans les échanges commerciaux et que ces animaux ou leurs descendants ne peuvent pas faire l'objet de la chasse au trophée.</p>	<p>sur la conservation du rhinocéros, car elle supprimerait les incitations encourageant les propriétaires fonciers à maintenir les rhinocéros et pourrait empêcher le repeuplement transfrontalier provenant de zones où les rhinocéros sont excédentaires.</p>
<p><b>41. Identification de l'origine des cétacés élevés ou maintenus en captivité</b></p>	<p><b>Auteur : Ukraine</b>            Pour réduire le risque que le dauphin souffleur, <i>Tursiops truncatus</i>, soit utilisé à titre de substitut pour les dauphins captifs, le projet de décision recommande que les Parties utilisent des marqueurs génétiques pour identifier les spécimens élevés en captivité, qu'elles établissent des banques de données d'informations génétiques disponibles en ligne et coopèrent sur les méthodologies utilisées pour les analyses génétiques.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un quota zéro pour la population des <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature et échangés principalement à des fins commerciales a été établi sous l'égide de la CITES en 2002.</li> <li>• Il n'existe pas de preuve que des dauphins capturés à l'état sauvage soient substitués à des animaux déjà en captivité.</li> <li>• La détermination de l'origine et de la filiation par échantillon d'ADN pour tout dauphin souffleur est relativement peu coûteuse et peut être faite sur un individu si des questions relatives à l'origine étaient soulevées.</li> <li>• Aucune source de financement pour la base de données proposée n'a été identifiée – le montant est estimé à 30-50.000 USD.</li> </ul>
<p><b>42. Projet de révision de la Résolution Conf. 16.8, Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de</b></p>	<p><b>Auteur : Union européenne</b>            La Résolution Conf. 16.8 facilite le passage transfrontalier des instruments de musique fabriqués avec des espèces contrôlées par la CITES. Cette décision supprime la référence « objet personnel », puisque de nombreux musiciens utilisent des instruments prêtés.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le WG à la CoP16 avait eu l'intention de supprimer « objet personnel », mais cette suppression n'avait pas été fait dans le document pendant la session.</li> <li>• La réglementation devrait être proportionnelle aux avantages tangibles potentiels pour la conservation.</li> <li>• Les musiciens ont été confrontés à des difficultés en raison du</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<i>musique</i>		manque de connaissance de cette dérogation de la part des responsables des douanes, des mesures nationales plus strictes et de la validation obligatoire des certificats aux frontières. Ceci est disproportionné par rapport à l'avantage de restreindre le mouvement de ces articles.
<b>43. Examen de la définition de la reproduction artificielle pour les plantes</b>	<p><b>Auteurs : Chine, Géorgie, Indonésie et Koweït</b>            Les projets de décision chargent le PC d'examiner les systèmes de production et d'évaluer la pertinence des définitions de la « reproduction artificielle » et des « conditions contrôlées » dans la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15).            Le PC devrait faire un rapport à la CoP18 sur les amendements requis, ainsi que les directives, la formation et le renforcement des capacités nécessaires.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments essentiels des définitions datent de la Résolution Conf. 2.12, et les définitions actuelles ne reflètent pas adéquatement la gamme et la complexité des mécanismes de culture actuels.</li> <li>• Le projet de résolution devrait être amendé afin de clarifier ce qui doit être entrepris et pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de redondance d'activités si la Décision 16.156 est différée jusqu'à la CoP18 (voir la CoP17 Doc. 53.1).</li> </ul>
<b>44. Systèmes électroniques et technologies de l'information</b>	<p><b>Auteurs : Secrétariat et Suisse (qui préside le groupe de travail)</b>            La Décision 16.54 prolongeait le mandat du WG du SC ayant trait aux Systèmes électroniques et aux technologies de l'information pour qu'il puisse continuer à collaborer avec diverses organisations au développement de systèmes électroniques de permis. Ils ont également collaboré à des systèmes électroniques pour la gestion des permis, des certificats et des données connexes.            Un projet de décision est nécessaire pour le renouvellement du mandat.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être approprié d'étendre le mandat du WG afin d'intégrer les tâches identifiées dans le document CoP17 Doc. 45 sur la <i>Traçabilité</i>, pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>45. Traçabilité</b>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Présente un rapport sur la mise en œuvre des décisions de la CoP16 visant à améliorer la traçabilité en utilisant des numéros de série taxonomique. Il propose des décisions pour continuer les travaux sur la traçabilité, le Secrétariat suggérant qu'il soit le point central plutôt qu'un WG.</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT, SOUTENIR LES DÉCISIONS telles qu'amendées par le Secrétariat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux sur cette caractéristique très technique de la gestion des données aideront les Parties à appliquer la Convention.</li> <li>• Intégrer les informations et les opinions dans le Doc. 46.</li> </ul>
<b>46. Essai pilote d'un système universel de données sur la traçabilité des peaux de reptiles</b>	<p><b>Auteur : Mexique</b> Un rapport détaillé sur le développement d'un système de traçabilité pour les peaux de reptiles. Le système a recours aux technologies du téléphone mobile pour capturer les motifs uniques sur les peaux de reptiles, semblables à des empreintes digitales. L'identifiant est acheminé tout le long de la chaîne de commerce. Des amendements aux projets de décision sont proposés.</p>	<p><b>SOUTENIR, mais envisager ensemble ce Document et le Document 45, en tenant compte du point de vue du Secrétariat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intérêt croissant pour l'amélioration de la traçabilité des spécimens CITES dans les échanges commerciaux a mené à plusieurs efforts pilotes.</li> <li>• Dans le Document 45, le Secrétariat a proposé une approche universelle relative à la poursuite du développement de ces systèmes, et dans ce document, il observe qu'il y a deux approches différentes – le marquage et l'identification biométrique – et que toutes deux peuvent être utiles dans des situations différentes, mais que la cohérence dans le développement général des systèmes est souhaitable.</li> </ul>
<b>47. Stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES</b>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Le Secrétariat s'interroge pour savoir si les spécimens privés (tels que les trophées de chasse) devraient être considérés comme faisant partie des stocks d'un pays. Il recommande une décision pour charger le SC d'examiner la question des stocks.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce sujet est complètement en dehors du mandat CITES car il traite de questions de propriété privée et interfère avec la gestion interne des espèces sauvages par les Parties.</li> <li>• Le commerce international des espèces sauvages privées est déjà régi par la CITES pour les espèces figurant sur ses listes.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>48. Identification de spécimens faisant l'objet d'un commerce</b></p> <p><b>48.1 Identification des essences produisant du bois</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b></p> <p>Le document résume les travaux en cours du Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à renforcer le développement et l'utilisation d'outils et de technologies pour la criminalistique afin de lutter contre le trafic illégal du bois.</p> <p>Les décisions sont proposées pour encourager la création et le partage des collections nationales de référence scientifique pour l'identification criminelle des espèces d'arbres.</p>	<p><b>SOUTENIR, avec les recommandations du Secrétariat et avec une notification à temps des discussions sur la traçabilité dans les Docs. 45 et 46</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il pourrait exister des similarités entre les travaux portant sur la traçabilité des spécimens d'animaux, qui nécessite une identification, et le développement et partage de collections de référence pour l'identification des espèces d'arbres.</li> <li>• La CoP devrait envisager d'ajouter une formulation pour veiller à une formation adéquate des responsables des douanes.</li> </ul>
<p><b>48.2 Manuel d'identification</b></p>	<p><b>Auteurs : Présidents, Comité pour les animaux et Comité pour les plantes</b></p> <p>Rendent compte des travaux effectués par le biais du WG sur les décisions à la CoP16 pour évaluer et examiner la situation des matériels d'identification. Recommandent une série de décisions, dont une portant sur l'établissement d'un WG pour le renforcement des capacités et les matériels d'identification.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte le rapport entre l'identification et la traçabilité, et discuter des Docs. 45, 46, 48.1 et 48.2 en même temps.</li> <li>• L'identification est une pierre angulaire de l'application de la Convention.</li> <li>• Les nouvelles technologies, telles que la « prise des empreintes digitales » des peaux de reptiles discutée dans le Doc. 46, qui vise à suivre la trace d'un spécimen plutôt que l'identification de l'espèce, pourraient néanmoins beaucoup améliorer l'identification.</li> <li>• La CoP devrait chercher à obtenir une approche globale.</li> </ul>
<p><b>QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES</b></p>		

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>49. Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b> Rapport du SC sur les résultats d'un WG intersessions pour prendre en compte la source et les voies de transit concernant le trafic illégal des guépards. L'élément principal des décisions recommandées est la commande d'un guide CITES sur le commerce des guépards, avec un financement extérieur.</p>	<p><b>SOUTENIR, mais s'opposer à la suggestion du Secrétariat d'élargir les travaux des réseaux sociaux à toutes les espèces CITES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaucoup d'efforts ont été faits depuis la CoP 16 pour le commerce international illégal des guépards, avec la participation d'un consultant indépendant, deux séries d'observation par les Parties, un WG intersession et un atelier.</li> <li>• La SC66 a avalisé les propositions qui ont mené aux projets de décisions 17A à 17G.</li> <li>• Le Secrétariat a raison de faire remarquer que les travaux sous l'égide de la CITES doivent se limiter aux questions qui relèvent du mandat CITES.</li> <li>• La recommandation du Secrétariat visant à étendre le contact avec les réseaux sociaux pour couvrir toutes les espèces CITES affaiblit les décisions et détourne l'attention portée aux guépards.</li> </ul>
<p><b>50. Esturgeons et polyodons (<i>Acipenseriformes spp.</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b> Propose des révisions à la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) sur la <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>. Demande que la CoP envisage de supprimer ou de prolonger les Décisions 16.136 à 16.138.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat soutient l'adoption des révisions à la Résolution Conf. 12.7, avec quelques corrections rédactionnelles mineures.</li> <li>• Le Secrétariat est aussi en faveur de la prolongation des Décisions 16.136 à 16.138 jusqu'à la CoP18.</li> </ul>
<p><b>51. Conservation et commerce des espèces d'Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Union européenne</b> Des propositions en faveur d'un processus permettant de recueillir des informations sur la population et l'exploitation de l'<i>Anguilla spp.</i> et pour faciliter l'élaboration de recommandations pour un commerce durable.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition n'apporte pas suffisamment de preuve de la nécessité de regrouper les données sur le commerce et la gestion de ces espèces.</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>52. Examen des coraux précieux dans le commerce internationale (Ordre <i>Antipatharia</i>/famille <i>Corallidae</i>)</b>	<b>Auteur : États-Unis d'Amérique</b> Proposent plusieurs décisions en faveur d'un examen de tous les coraux précieux afin de déterminer si l'inscription à l'Annexe II (à la CoP3, en 1981) a été effectivement mise en vigueur et si des mesures supplémentaires sont nécessaires.	<b>REJETER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition ne tient pas compte des mesures de gestion déjà en place dans la mer Méditerranée. À la suite d'une proposition à la CoP15 visant à inscrire les <i>Corallidae</i> spp. dans l'Annexe II, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a introduit une limite régionale de prélèvement pour le corail rouge (<i>Corallium rubrum</i>).</li> <li>• Elle ferait double emploi avec le processus de l'Étude du commerce important qui était en cours pour l'<i>Antipatharia</i> spp. depuis 2011, et se poursuit actuellement pour Taiwan.</li> </ul>
<b>53. Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinos</i> spp.)</b>  <b>53.1 Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</b>	<b>Auteur : Comité des plantes</b> Un Glossaire révisé pour les produits du bois d'agar a été établi conformément à la Décision 16.155. Le PC souhaite que les Parties fournissent des informations et des commentaires supplémentaires en vue d'améliorer le glossaire et demande le renouvellement de l'autorisation de la Décision 16.156.	<b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une coordination est nécessaire entre la Décision CoP17 Dec. 43 et le renouvellement possible de l'autorisation de la Décision 16.156, puisque toutes deux semblent traiter de la définition de la « reproduction artificielle » dans le cadre des taxons produisant du bois d'agar.</li> </ul>
<b>53.2 Production durable de taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.)</b>	<b>Auteur : Secrétariat</b> Des propositions pour continuer les travaux d'un atelier régional d'Asie (Guwahati, Assam, janvier 2015) portant sur la gestion des taxons produisant du bois d'agar sauvages ou issus de plantation.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un atelier de suivi est proposé, avec un accent mis sur des dispositions de coopération pour assurer la survie des taxons produisant du bois d'agar de source sauvage grâce à des programmes intégrés de plantation de bois d'agar et de rétablissement des forêts.</li> </ul>
<b>54. Napoléon (<i>Cheilinus undulates</i>)</b>	<b>Auteur : Comité permanent</b> Le SC demande la prolongation des travaux pour	<b>SOUTENIR mais suggérer deux éléments supplémentaires à prendre en considération</b>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>une meilleure application concernant la liste des espèces inscrites à l'Annexe II. Il souhaite le renouvellement de l'autorisation des trois décisions concernant cette espèce jusqu'à la CoP18.</p> <p>Le Secrétariat propose deux décisions supplémentaires, demandant au Secrétariat de collaborer avec la FAO dans le cadre de ce projet en appui du secteur de la pêche indonésien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Depuis 2012, l'Indonésie a établi un quota d'exportation annuel de 2.000 spécimens vivants, et autorise les spécimens de Napoléons à être exportés uniquement par avion.</li> <li>• Outre ces exportations, il existe quelques entreprises d'élevage dans deux îles qui capturent des petits poissons venant de naître et les élèvent dans des filets pendant plusieurs années avant de les transporter par bateau à Hong Kong</li> <li>• En décembre 2015, il y avait environ 300.000 spécimens en captivité selon l'aquaculture sur ces îles.</li> <li>• Les systèmes de production semblent être de la pêche durable et sont clairement importants sur le plan socioéconomique pour les deux îles et l'Indonésie.</li> <li>• Il pourrait être préférable d'adapter les exigences CITES au système de production, qui est adapté aux conditions sociales et économiques existantes ; par exemple, il pourrait être impossible (ou peu pratique) d'exiger que les spécimens soient transportés par avion.</li> </ul>
<p><b>55. Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp)</b></p> <p><b>55.1 Plan d'action pour <i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp. : rapport de Madagascar</b></p>	<p><b>PAS DE DOCUMENT</b></p>	<p><b>PAS DE COMMENTAIRE</b></p>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>55.2 Application de la Convention au commerce des ébènes (<i>Diospyros spp.</i>) et des palissandres et des bois de rose (<i>Dalbergia spp.</i>) de Madagascar</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Présente un rapport sur les travaux dans le cadre d'un plan d'action pour les espèces d'arbres de grande valeur de Madagascar. Les populations malgaches de <i>Dalbergia</i> et de <i>Dispyros</i> ont été inscrites dans l'Annexe II à la CoP16. Madagascar devait gérer les exportations conformément à un plan d'action approuvé par la CoP. Elle a omis de présenter un rapport sur les progrès. Lors de la SC66, le SC a recommandé de suspendre le commerce en attendant l'évaluation de l'application des normes et les audits des stocks. Une série de projets de décision affinent le plan d'action et fournissent des directives supplémentaires.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des travaux supplémentaires sont nécessaires sur la gestion des exportations d'espèces de bois précieux de Madagascar afin de pouvoir mettre pleinement en œuvre le plan d'action approuvé à la CoP16.</li> <li>• Les décisions fourniront de meilleures directives à Madagascar, aux Parties, aux SC et PC et au Secrétariat au sujet des mesures nécessaires à mettre en œuvre par Madagascar pour améliorer l'application de la CITES en rapport avec ces espèces.</li> </ul>
<p><b>56. Requins et raies (<i>Elasmobranchii spp.</i>)</b></p> <p><b>56.1 Rapport du Secrétariat</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Tel que requis par la Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16), le Secrétariat a fourni un rapport détaillé de ses activités et de celles de l'AC depuis la CoP16, se concentrant notamment sur l'application de l'inscription de plusieurs espèces de requins et de raies faisant l'objet d'une exploitation commerciale à l'Annexe II. Les projets de décision ont trait à une plus grande application des inscriptions à l'Annexe II, à la poursuite de la collaboration avec la FAO, au maintien d'un poste d'administrateur chargé des espèces marines dans le Secrétariat.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets de décision sont fondés sur les recommandations faites par l'AC et continueraient et complèteraient le vaste éventail des tâches entreprises pour appliquer pleinement les inscriptions de l'Annexe II de la CoP16.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>56.2 Rapport du Comité pour les animaux</b>	<b>Auteur : Comité des animaux</b> Ce rapport discute de la coopération avec les organisations pertinentes, mais le rapport détaillé sur les activités de l'AC depuis la CoP16 est inclus dans le rapport du Secrétariat dans le Document 56.1.	<b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b>
<b>57. Éléphants (<i>Elephantidae</i> spp.)</b>  <b>57.1 Mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), Commerce de spécimens d'éléphants</b>	<b>Auteur : Secrétariat</b> Le document est principalement un rapport qui examine les mesures prises par les Parties pour appliquer la Résolution Conf. 10.10. Le rapport résume également les mesures décidées et les déterminations faites par le SC au regard des Décisions 14.78 (Rev. CoP16), 16.78, 16.81, 16.82 et 16.83 lors de ses 64 <sup>e</sup> , 65 <sup>e</sup> et 66 <sup>e</sup> sessions. Le Secrétariat recommande d'adopter deux décisions. Une de ces décisions demande aux États asiatiques de l'aire de répartition d'enquêter sur le commerce illégal des éléphants vivants d'Asie. L'autre renouvelle la directive adressée au Secrétariat de chercher des fonds extérieurs afin d'élaborer des directives pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire d'éléphants. Il recommande également des amendements à la Résolution Conf. 10.10.	<b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b>  <b>SOUTENIR les Décisions et les amendements proposés à la Résolution Conf. 10.10</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Doc. 57.1 devrait être lu en conjonction avec le Doc.24, qui traite des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI). Ensemble, ils couvrent un groupe de mesures qui sont prises par la CITES et les Parties pour gérer la conservation des éléphants, le braconnage et les transactions illégales de l'ivoire.</li> <li>• Une décision proposée appelle les États asiatiques de l'aire de répartition à investiguer le commerce illégal des éléphants vivants d'Asie.</li> <li>• L'autre décision proposée renouvelle la directive adressée au Secrétariat de chercher des fonds extérieurs afin d'élaborer des orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire d'éléphants.</li> <li>• Les amendements proposés à la Résolution Conf. 10.10 actualisent la résolution en intégrant plus complètement le programme MIKE et le programme ETIS, en clarifiant ainsi le processus PANI et en prenant en compte dans la résolution la collecte d'informations en matière de criminalistique résultant de l'ivoire saisi.</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>57.2 Fermeture des marchés nationaux pour l'ivoire d'éléphant</b></p>	<p><b>Auteurs : Angola, Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Kenya, Niger et Sénégal</b> Le document propose une résolution demandant à toutes les Parties de fermer leurs marchés nationaux pour l'ivoire.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La résolution proposée fait partie d'un mouvement qui cherche à éliminer complètement le commerce de l'ivoire comme solution au problème du braconnage des éléphants.</li> <li>• Son approche est semblable à celle du Doc. 84.2 qui mettrait un terme à tous travaux relatifs à un Mécanisme de prise de décision (DMM) pour les ventes de l'ivoire et au Doc. 57.3, ci-après, qui vise à faire comprendre que toute possibilité d'une utilisation légale de l'ivoire est terminée.</li> <li>• Elle est contraire aux rapports des programmes MIKE et ETIS qui indiquent que les marchés nationaux pour l'ivoire à usage personnel sont en baisse et qu'il n'y a pas de corrélation entre les ventes d'ivoire approuvées par la CITES et le commerce illégal.</li> <li>• Cette résolution, ainsi que les autres documents qui l'accompagnent, cherche à écarter toute possibilité d'une utilisation durable de l'ivoire d'éléphant et les avantages qui en découlent pour les communautés locales et la conservation des éléphants.</li> </ul>
<p><b>57.3 Stocks d'ivoire : Proposition de révision de la Résolution Conf. 10.10 (CoP16), Commerce de spécimens d'éléphants</b></p>	<p><b>Auteurs : Kenya, Bénin, Burkina Faso, Tchad, Niger, Nigeria et Sénégal</b> Elle recommande de faire un inventaire et de détruire les stocks d'ivoire d'éléphant. Le document propose une révision de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La recommandation est une tentative pour raviver un effort qui avait échoué lors des deux dernières sessions du SC.</li> <li>• Cet effort avait abouti uniquement par l'accord du SC de « prendre note » du fait que certaines Parties avaient choisi de détruire leurs stocks.</li> <li>• Le mandat CITES est de réglementer le commerce international en matière d'espèces et de plantes sauvages pour éviter qu'il contribue à l'extinction d'espèces sauvages et non pour régir les décisions et les mesures internes des Parties.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document cite l'énorme quantité de stocks d'ivoire estimés, ainsi que leur valeur possible, mais il ignore les avantages potentiels de l'utilisation de cette valeur pour la conservation des espèces sauvages et pour répondre aux besoins des communautés locales afin de les inciter à appuyer la conservation des espèces sauvages.</li> <li>• Il semble compter sur la stratégie discutable cherchant à « faire passer un message » avec les destructions des stocks d'ivoire sans fournir de preuve que ces destructions résoudront l'objectif qu'elles prétendent viser.</li> <li>• « Faire passer un message » est un objectif inapproprié et non autorisé pour agir dans le cadre de la CITES.</li> <li>• Dans le meilleur des cas, la résolution proposée est inopportune et inappropriée à la lumière des procédures de travail par le biais du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et les Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI).</li> </ul>
<p><b>57.4 Commerce illégal d'éléphants vivants : Proposition de révision de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), Commerce de spécimens d'éléphants</b></p>	<p><b>Auteurs : Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Kenya, Mali, Niger et Sénégal</b>            Proposent des amendements à la Résolution Conf. 10.10 pour appeler les Parties à adopter une législation exigeant un traitement approprié dans le commerce des éléphants vivants et interdisant toute capture d'éléphants sauf pour les programmes de conservation <i>in situ</i>.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réglementation portant sur le bien-être des animaux est une question interne pour les Parties CITES et ne relève pas de la compétence de la Convention, mais est plutôt approprié pour d'autres forums.</li> <li>• La protection des animaux vivants contre les mauvais traitements ayant un rapport avec le commerce international est traitée dans la Résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16).</li> <li>• Il n'y a aucune justification de conservation proposée pour une limite de capture à des fins d'activités de conservation <i>in situ</i> et une interdiction de toute activité de conservation <i>ex situ</i>.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>57.5 Rapport sur le suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE)</b>	<b>Auteur : Secrétariat</b> Le document décrit le système MIKE et résume les résultats récents.	<b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'ensemble et en moyenne, les données indiquent un point culminant du braconnage d'éléphants en Afrique en 2011, suivi d'un plafonnement et d'une baisse graduelle jusqu'en 2015.</li> <li>• Le rapport stipule, au paragraphe 58, que « le programme MIKE n'avait pas trouvé d'éléments convaincants indiquant que les niveaux de braconnage d'éléphants avaient augmenté ou diminué en tant que résultat direct des Décisions CITES [soit les ventes exceptionnelles de l'ivoire ou le moratoire de neuf ans] concernant les transactions commerciales de l'ivoire d'éléphant ».</li> <li>• Le rapport a constaté des corrélations entre le braconnage et la qualité des moyens d'existence, la qualité de la gouvernance et la demande mondiale pour l'ivoire.</li> </ul>
<b>57.6 Rapport sur le système d'information du commerce des éléphants (ETIS)</b>	<b>Auteur : Secrétariat</b> Le programme ETIS collecte et analyse des données sur les éléphants et le commerce illégal de l'ivoire, principalement au moyen de données sur les saisies d'ivoire, dans le but d'aider les Parties à déterminer si les tendances observées ont un rapport avec les mesures CITES en vertu de la Résolution Conf. 10.10, les inscriptions aux annexes, ou les ventes légales de l'ivoire. Le rapport est produit par TRAFFIC. En raison d'un manque de données pour 2015, le rapport couvre la période allant de 2007 à 2014.	<b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les données indiquent un point culminant du commerce illégal en 2012.</li> <li>• Le mouvement continu d'envois à grande échelle semble indiquer la participation d'organisations criminelles transfrontalières.</li> <li>• Une analyse typologique complexe est utilisée pour trouver les groupes de pays les plus actifs dans les différents aspects du commerce illégal, ce qui permet d'orienter les efforts correcteurs en utilisant les Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) – voir le Doc. 24.</li> </ul>
<b>58. Commerce international d'espèces</b>	<b>Auteur : Afrique du Sud</b> Un projet de décision demande la coopération des	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces mesures permettront d'obtenir des informations sur le</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>d’Cicadées (<i>Encephalartos</i> spp.)</b>	Parties concernant la saisie de spécimens illégaux, l’élaboration d’un guide pour les technologies relatives à la criminalistique pour le matériel des plantes, et un rapport sur le commerce illégal des espèces cicadées ( <i>Encephalartos</i> ).	commerce illégal des cicadées ( <i>Encephalartos</i> ) d’Afrique du Sud et aussi de tous les états de l’aire de répartition, et d’améliorer la coordination pour les enquêtes et le partage des informations.
<b>59. Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricate</i>)</b>	<b>Auteur : Secrétariat</b> Concernant cette espèce, qui est inscrite à l’Annexe I, la Décision 16.127 demandait au Secrétariat d’apporter sa collaboration pour encourager l’application des recommandations en suspens de l’atelier régional de 2009 sur la tortue imbriquée dans la région des Grandes Caraïbes et du secteur occidental de l’Atlantique. Un rapport explique la façon dont l’application a été faite. Les projets de décision demandent au Secrétariat d’apporter sa collaboration pour entreprendre une étude sur le commerce légal et illégal des tortues marines et identifier où une mesure immédiate pourrait être nécessaire, et pour encourager les organisations pertinentes à prendre en compte les recommandations d’une étude de 2014 par la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines.	<b>REJETER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des études ont déjà été effectuées pour mieux comprendre la prise illégale de tortues marines, de manière à formuler des options de conservation et de gestion, à Cuba et dans les Îles Salomon (en collaboration avec le Centre de recherche pour les pêches de Cuba (CIP) et The Nature Conservancy, dans le cadre du projet 2014-18 « Minimisation de l’abattage illégal des éléphants et d’autres espèces menacées d’extinction »)</li> <li>• Le lien entre l’étude demandée et ces études devrait être expliqué.</li> </ul>
<b>60. Grands félins d’Asie (<i>Felidae</i> spp.)</b> <b>60.1 Rapport du Comité</b>	<b>Auteur : Comité permanent</b> Le document fait un rapport sur la situation des grands félins d’Asie dans la nature, leur conservation et les mesures de contrôle en vigueur	<b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b> <b>SOUTENIR, avec les amendements proposés par le Secrétariat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets de modification demandés par le Secrétariats sont</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>permanent</b>	pour le commerce. Une série de décisions sont proposées relativement aux inspections des installations pour les grands félins et à la fourniture d'un appui financier et technique, ainsi que des amendements recommandés par le Secrétariat.	utiles pour clarifier les décisions du SC.
<b>60.2 Proposition de l'Inde</b>	<b>Auteur : Inde</b> Un projet de décision est proposé pour suppléer à celles convenues par le SC à la SC66 et visées en rapport avec 61.1 ci-dessus, afin d'encourager les Parties à tenir des bases de données d'identifications photographiques de la peau des tigres pour faciliter l'identification de l'origine des spécimens illégaux.	<b>REJETER, sous réserve d'informations supplémentaires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il serait extrêmement utile pour les Parties envisageant la proposition visant à comprendre l'état de la méthodologie pour identifier l'origine des spécimens à partir de photographies de la peau.</li> </ul>
<b>61. Grands singes (Hominidae spp.)</b>	<b>Auteur : Comité permanent</b> La Décision 16.67 demandait d'examiner la Résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP16) portant sur la <i>Conservation et le commerce des grands singes</i> et l'établissement d'un mécanisme de rapports pour le commerce illégal. Le commerce illégal des grands singes reste limité, mais très peu de données sont disponibles. Le Secrétariat dans ses observations recommande un projet de décision pour l'autoriser à collaborer avec l'UICN, le GRASP et d'autres afin de produire un rapport sur la situation des grands singes et sur l'impact du commerce illégal et d'autres pressions,	<b>PRENDRE NOTE DU RAPPORT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport est jugé souhaitable par le SC.</li> <li>• Toutefois, compte tenu des fonds limités, la priorité doit être accordée aux espèces pour lesquelles le commerce international est un risque pour l'espèce, et le SC semble convenir que le commerce international n'est pas un risque pour l'espèce.</li> <li>• Les organisations intéressées devraient rechercher des fonds pour financer cette initiative en externe ou à partir d'un autre forum.</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	à présenter à la CoP18.	
<p><b>62. Commerce international des espèces de bois de rose [LEGUMINOSAE (Fabaceae)]</b></p>	<p><b>Auteurs : Mexique et Union européenne</b>  Résumé l'historique des inscriptions actuelles des <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Pterocarpus</i> spp.  Ils proposent une série de décisions visant à obtenir des données sur les populations sauvages et le commerce international du bois de rose qui faciliteront l'élaboration de recommandations permettant de veiller à ce que le commerce international des essences du bois de rose soit légal et durable.</p>	<p><b>SOUTENIR, en coordination avec les travaux d'autres organisations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• On manque de données sur la biologie, l'état actuel des populations sauvages et l'ampleur du commerce dont font l'objet plusieurs espèces de bois de rose.</li> <li>• Il n'existe pas de code SH international propre à l'espèce pour les espèces de bois de rose.</li> <li>• L'identification des espèces, les problèmes des espèces semblables et le manque d'informations nécessaires pour préparer des avis de commerce non préjudiciable sont des défis majeurs.</li> <li>• D'autres entités, telles que l'UNODC et l'ICCWC, se penchent actuellement sur quelques-unes de ces questions (voir le Document CoP17 Doc. 48.1 sur l'identification des essences de bois).</li> </ul>
<p><b>63. Orientations pour déterminer les éventuels impacts du commerce des lycaons (<i>Lycaon pictus</i>) sur la conservation de l'espèce</b></p>	<p><b>Auteur : Burkina Faso</b>  L'espèce a diminué et a disparu dans une grande partie de son aire de répartition d'origine en raison de la fragmentation continue de l'habitat, de l'empiètement humain et des maladies infectieuses. Il n'existe pas de données sur le commerce international. Les projets de décisions demandent à l'AC d'investiguer le commerce des espèces et ses impacts sur la conservation des espèces, et recommandent de prendre des mesures.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mesures de conservation peuvent être nécessaires et le souhait de l'auteur de la proposition de prendre des dispositions dans cette direction est louable.</li> <li>• Il semble pour autant qu'il n'y ait pas de preuve d'un commerce international de cette espèce, il est donc difficile de considérer la CITES comme le forum approprié.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>64. Pangolins (<i>Manis</i> spp.)</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b> Le SC propose une résolution et plusieurs décisions sur les pangolins.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les états de l'aire de répartition des pangolins se sont réunis en 2015 et ont précisé que toutes les espèces de pangolins répondent aux critères pour l'inscription à l'Annexe I.</li> <li>• Le rapport de la réunion des états de l'aire de répartition a incité le SC à proposer la résolution et les décisions.</li> <li>• Si les propositions pour l'inscription dans l'Annexe I ont du succès, la résolution et les décisions peuvent encore être adoptées avec les amendements en conséquence.</li> </ul>
<p><b>65. Conservation et commerce du bois de santal est-africain (<i>Osyris lanceolata</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Kenya</b> L'espèce a été incluse dans l'Annexe II à la CoP16, et les Décisions 16.153-4 demandaient aux états de l'aire de répartition et au Secrétariat de recueillir des informations sur l'état de la conservation et du commerce de l'espèce et des autres populations qui ne sont pas incluses dans les annexes, et sur les données et les mécanismes de renforcement des capacités pour les avis de commerce non préjudiciable. L'auteur de la proposition demande la continuation des décisions à la CoP18, avec des amendements de sorte que cette espèce soit considérée comme une espèce prioritaire, que l'impact sur les espèces semblables soit investigué et qu'une réunion consultative des états de l'aire de répartition soit envisagée.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux n'ont pas pu être terminés en raison de contraintes financières.</li> <li>• Il serait très utile si l'auteur de la proposition pouvait fournir des informations supplémentaires permettant de plaider en faveur d'un financement prioritaire.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>66. Antilope du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>) : mesures de lutte contre la fraude</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b>            Une recommandation à l'effet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) retenir une partie de la Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) sur la <i>Conservation et le contrôle des transactions commerciales pour l'antilope du Tibet</i>, pour que le SC puisse continuer à examiner les mesures de lutte contre la fraude de la laine et des produits de l'antilope du Tibet ;</li> <li>ii) intégrer la Décision 16.93 dans cette résolution. Ladite décision demande aux Parties de porter les saisies de laine et des produits illégaux d'antilope à l'attention des Parties pertinentes et du Secrétariat ;</li> <li>iii) approuver une nouvelle décision demandant à l'Inde de revoir son application de la Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La poursuite de l'examen se justifie, étant donné que la nature évolutive du commerce illégal (une tendance vers des produits moins chers et impurs) pourrait introduire les produits sur un marché plus vaste.</li> <li>• Le Secrétariat signale que l'Inde, principal pays d'origine des châles en shatoosh illégaux, n'a pas produit les rapports attendus pour le 1<sup>er</sup> mars 2016 portant sur les enquêtes à la suite des informations fournies par la Suisse sur la nature évolutive du commerce illégal du shatoosh.</li> </ul>
<p><b>67. Prélèvement et commerce du prunier d'Afrique (<i>Prunus africana</i>)</b></p>	<p><b>Auteur : Comité des plantes</b>            L'UE a produit un rapport sur le prélèvement et le commerce du prunier d'Afrique qui est utilisé dans l'industrie pharmaceutique de l'Union européenne. Le PC a adopté ses recommandations en 2015, lesquelles incluaient la soumission de projets de décisions à la CoP17.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat a indiqué dans ses commentaires que l'atelier proposé ne bénéficierait probablement pas au processus de l'Étude du commerce important et pourrait être incompatible avec celui-ci et créer une certaine confusion sur la question de savoir s'il s'agit ou non d'un processus distinct et parallèle au processus de l'Étude du commerce important.</li> <li>• Cette disposition pourrait changer en fonction des résultats de l'<i>Évaluation de l'étude du commerce important</i> dans le document CoP17 Doc. 33.</li> <li>• Il pourrait être utile que le PC précise la façon dont l'atelier serait</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		intégré dans le processus de l'Étude du commerce important.
<b>68. Rhinocéros</b> <b>(<i>Rhinocerotidae</i> spp.)</b>	<b>Auteur : Secrétariat</b> Une proposition visant à amender la Résolution Conf. 9.14 dans l'intention, entre autres, de recommander des mesures nationales afin « d'assurer que les cornes de rhinocéros acquises comme trophées de chasse légaux demeurent en possession légitime... » et « d'identifier, marquer, inscrire et sécuriser... les stocks [de cornes de rhinocéros]... ».	<b>REJETER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition pourrait s'appliquer aux trophées de chasse privés de cornes de rhinocéros, en fonction de l'interprétation des « stocks ».</li> <li>• La proposition fait double emploi et n'est pas nécessaire.</li> <li>• La Partie du pays dans lequel un trophée de chasse de corne de rhinocéros est importé disposera déjà d'un certificat d'importation, y compris des informations sur le chasseur effectuant l'importation.</li> <li>• Des formalités administratives supplémentaires pourraient être coûteuses en temps et en argent pour le gouvernement comme pour la personne concernée et n'ajouteraient pas d'éléments importants aux informations déjà disponibles.</li> <li>• La majorité des trophées de corne de rhinocéros provenant de la chasse sportive sont importés aux États-Unis et ce pays dispose déjà de lois empêchant la mise sur le marché de la corne.</li> </ul>
<b>69. Commerce illégal du Calao à casque rond</b> <b>(<i>Rhinoplax vigil</i>)</b>	<b>Auteur : Indonésie</b> Propose une nouvelle résolution pour faire face aux menaces croissantes résultant du braconnage pour « l'ivoire » de son bec et de la perte de l'habitat.	<b>SOUTENIR, mais le projet de résolution devrait être reformulé pour être en harmonie avec le style, le contenu convenus de la CITES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le casque solide sur le bec, dont la partie antérieure est faite de kératine compacte qui peut être finement sculptée.</li> <li>• L'espèce est inscrite à l'Annexe I depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1975.</li> <li>• En plus de la crise du braconnage, qui a escaladé depuis 2011, la conversion de l'habitat de l'espèce en plantations de palmiers à huile et à d'autres usages menace sa survie à long terme.</li> <li>• Le projet de résolution nécessite des amendements au niveau de</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		la substance et de la procédure.
<b>70. Saïga (<i>Saiga tatarica</i>)</b>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b></p> <p>Un projet de décision demande que les états de l'aire de répartition et les principales Parties qui la consomment et la commercialisent appliquent intégralement et présentent un rapport sur un nouveau <i>Programme de travail international à moyen terme pour la saïga</i> pour la période 2016 à 2020, et prennent des mesures spécifiques pour lutter contre le commerce illégal.</p> <p>Le Secrétariat demande une décision le chargeant de rappeler aux Parties la Résolution Conf. 12.13 (Rev.CoP16) sur les <i>Permis et les certificats</i> qui propose une procédure simplifiée pour faciliter l'importation ou l'exportation de spécimens envoyés pour diagnostic urgent.</p> <p>Les neuf décisions adoptées à la CoP16 devraient être supprimées.</p>	<p><b>SOUTENIR, avec les amendements du Secrétariat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La saïga continue à être menacée par le commerce illégal.</li> <li>• Pendant les décès en masse des saïgas en 2015, les permis pour les spécimens envoyés pour diagnostic d'urgence ont été retardés. Ceci peut être évité si la procédure simplifiée est mieux connue.</li> </ul>
<b>71. Gestion du commerce et de la conservation des serpents (<i>Serpentes spp.</i>)</b>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b></p> <p>Les Décisions 16.102-108 demandaient des mesures d'envergure. Il en a résulté la proposition d'une nouvelle résolution traitant des avis de commerce préjudiciable, de la gestion des populations sauvages, des systèmes de suivi et contrôle et de traçabilité, et des projets de décisions adressées aux Parties de l'Asie du Sud-Est, du Bénin, du Ghana, du Honduras, de</p>	<p><b>SE RÉFÉRER AU WG</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat prend note que le projet de résolution bénéficierait d'une réorganisation et d'un nombre important d'amendements, et qu'il devrait être examiné par un WG à la CoP.</li> <li>• Les projets de résolution et de décisions sont très détaillés, et il pourrait être approprié qu'un WG pragmatique et qualifié sur le plan technique détermine les éléments essentiels plutôt que simplement souhaitables et que les projets de résolutions et décisions présentés à la CoP par le WG se concentrent sur ces</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	l'Indonésie et du Togo en particulier, et des décisions plus largement applicables encouragent des évaluations, des propositions pour l'inscription aux annexes, des mesures de gestion de précaution et l'élimination du commerce illégal.	<p>aspects.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il convient de prendre en compte à cette CoP les résolutions et les autres mesures existantes qui couvrent certaines des considérations envisagées ici.</li> </ul>
<b>72. Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>)</b>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b>            Les Décisions 16.141-148 demandaient des mesures pour réaliser une coopération régionale dans la gestion et le commerce du lambi. Le rapport indique que beaucoup a été accompli, y compris l'aval du Plan régional de gestion et de conservation des pêches de lambi par tous les états de l'aire de répartition. Les projets de décision demandent la poursuite des mesures en collaboration pour la mise en œuvre du Plan, y compris le renforcement des capacités et la sensibilisation du public, et la poursuite de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable et la traçabilité et la collecte de données sur les facteurs de conversion.</p>	<p><b>SOUTENIR</b>            La participation continue de la FAO et du Secrétariat est essentielle pour garantir l'efficacité de la Convention au regard des espèces de pêche faisant l'objet d'un commerce important à l'Annexe II.</p>
<b>73. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)</b>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b>            Le Secrétariat rend compte des travaux effectués depuis la CoP16 à la suite de plusieurs décisions diverses (16.109-24), qui portaient sur un large éventail de questions : les études sur la façon d'élaborer des avis de commerce non préjudiciable, le commerce illégal, les matériels</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DES RAPPORTS ET SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des résumés récapitulatifs des rapports sont disponibles dans les Annexes 1 et 3.</li> <li>• Les décisions sont fondées sur le rapport de l'UICN à l'Annexe 4.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	d'identification, la collecte de données sur les saisies et les confiscations, le renforcement des capacités, la constitution d'une équipe spéciale et l'examen périodique des annexes. Des rapports détaillés sont disponibles dans les Annexes 2 et 4.	
<p><b>74. Acoupa de MacDonald <i>Totoaba Macdonaldi</i> – Possibilités de coopération internationale dans le cadre de la CITES</b></p>	<p><b>Auteur : Mexique</b> Un rapport sur les mesures concernant l'état de la conservation de l'acoupa de MacDonald, et la menace résultant du commerce illégal de sa vessie natatoire à des fins culinaires et de médecine traditionnelle. La note recommande que les Parties prennent des mesures pour apporter de l'aide, incluant la publication des progrès en matière de criminalistique, la confiscation et le partage des informations sur les expéditions illégales de l'espèce, le soutien au développement des capacités techniques pour la pêche durable et le rétablissement des populations sauvages, et préparent des recommandations sur la façon d'appliquer les clauses CITES ayant trait à l'acoupa de MacDonald.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette espèce, inscrite à l'Annexe I depuis 1977, a vraiment besoin d'appui puisque le commerce international illégal présente une grave menace pour sa survie. Une sensibilisation accrue ne peut qu'aider.</li> <li>• L'auteur de la proposition n'a pas présenté de projet de décision et pourrait souhaiter constituer un groupe à cet effet à la CoP afin d'envisager si certaines de ses recommandations pourraient être rédigées sous la forme d'une décision s'adressant aux Parties et au Secrétariat, ou d'une nouvelle Notification aux Parties.</li> </ul>
<p><b>75. Viande de brousse</b></p> <p><b>75.1 Révision de la Résolution Conf. 13.11, <i>Viande de brousse</i></b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b> La Décision 16.149 demandait au SC d'examiner la Résolution Conf. 13.11 sur la <i>Viande de brousse</i>, en particulier pour prendre en compte les directives élaborées par la Convention sur la diversité biologique (CBD). Par conséquent, un</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une synergie avec d'autres organisations se penchant sur la viande de brousse serait la bienvenue.</li> <li>• La reconnaissance de l'importance d'aborder les questions de moyens d'existence et de sécurité alimentaire pour réaliser des résultats durables est appréciée, mais étant donné que le</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>remaniement majeur de la résolution a été fait. Elle a été réorganisée pour clarifier la nature internationale du mandat CITES dans ce domaine, et pour encourager la collaboration et le partage des informations. Un projet de décision donne instruction au Secrétariat de développer des directives, des matériels, des activités et des outils afin d'améliorer les capacités dans ce secteur.</p>	<p>commerce de la viande de brousse relève habituellement du domaine national et non international, il pourrait être difficile pour la CITES d'exercer une influence à cet effet.</p>
<p><b>75.2 Rapport du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse</b></p>	<p><b>Auteur : Secrétariat</b> Le WG d'Afrique centrale sur la viande de brousse avait été établi à la CoP14, mais il n'a accompli aucun progrès. Par conséquent, le Secrétariat suggère, compte tenu du nouveau cadre pour la viande de brousse en vertu de 75.1, que les Décisions 14.73-4 établissant le mandat pour ce WG soient supprimées.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le WG n'a eu aucune activité depuis son établissement.</li> </ul>
<p><b>76. Espèces d'arbres néotropicales</b></p>	<p><b>Auteur : Comité pour les plantes</b> Un rapport sur les travaux du WG pour les Espèces d'arbres néotropicales constitué à la CoP16 (Décisions 16.159-160). Un projet de décision permettrait de renouveler le mandat du WG et de rendre compte à la CoP18.</p>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat prend note que ce WG a travaillé avec beaucoup d'efficacité en recourant à des moyens électroniques et, par conséquent, en réduisant les coûts. Cette méthode est louable et devrait être adoptée par les WG chaque fois que possible.</li> </ul>
<p><b>77. Commerce international des espèces d'arbres africains</b></p>	<p><b>Auteur : Kenya (en tant que président du WG)</b> L'AC a établi un WG intersession sur les espèces d'arbres africains qui n'en est encore qu'au stade préliminaire. Un projet de décision l'autoriserait à</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nouveau mandat proposé est très semblable à celui établi par le PC, mais inclurait également l'énoncé vague et ouvert, « tout mandat additionnel s'il le juge nécessaire ». Il est préférable de</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	<p>poursuivre et à rendre compte à la CoP18. Le mandat porte notamment sur l'échange d'expériences sur l'utilisation et la gestion des espèces d'arbres africains inscrites à la CITES, la détermination des points faibles en matière de capacités, l'examen des processus utilisés pour élaborer des quotas et des facteurs de conversion, et l'identification d'espèces d'arbres africains qui pourraient bénéficier de l'inscription aux annexes.</p>	<p>supprimer cet énoncé.</p>
<p><b>78. Partage des justifications et informations scientifiques écrites relatives aux avis de commerce non préjudiciable élaborés pour le commerce des espèces CITES</b></p>	<p><b>Auteur : Australie</b>  Propose une modification à la Résolution Conf. 16.7 sur les Avis de commerce non préjudiciable, pour renforcer la disposition qui encourage les Parties à tenir des registres écrits des motivations scientifiques sur leurs avis de commerce non préjudiciable.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution Conf. 16.7 avait été rédigée avec une grande attention afin d'atteindre un compromis entre la pression exercée par les Parties d'importation pour exiger des avis de commerce non préjudiciable (NDF) écrits et la résistance à une telle exigence de la part de nombreux états de l'aire de répartition.</li> <li>• Il est beaucoup trop tôt pour commencer à faire des modifications.</li> <li>• Aucun financement extérieur n'est disponible pour appliquer la Décision 16.31(a) visant à effectuer une évaluation régulière des besoins en technologie, logistique et équipement de toutes les Parties pour l'application de la Convention (voir le paragraphe 22 du Doc. 15).</li> </ul>
<p><b>79. Application de la Vision de la stratégie CITES 2008-2020</b></p>	<p><b>Auteur : Brésil</b>  Un projet de décision demande que les Parties donnent des informations sur l'état des mesures adoptées pour les espèces inscrites à l'Annexe I d'ici juillet 2017, et que le Secrétariat cherche des</p>	<p><b>PRENDRE NOTE DU DOCUMENT / ABANDONNER, en faveur d'autres mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le but de satisfaire à l'Objectif 12 des Objectifs d'Aichi – D'ici 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	fonds pour le rétablissement des espèces les plus à risque pour lesquelles aucun financement n'est disponible actuellement.	en déclin, est amélioré et maintenu – est louable, mais il a plus de chance d'être atteint dans le cadre CITES actuel.
<b>80. Annexe III de la CITES – une valeur ajoutée pour la conservation des espèces sauvages menacées ayant une répartition restreinte</b>	<b>Auteur : Union européenne</b> Un projet de décision pour commander un rapport recommandant les espèces pour l'inscription à l'Annexe III et la préparation d'un document de référence pour « l'utilisation correcte et raisonnable » de l'Annexe III.	<b>REJETER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'objectif de l'Annexe III est de pouvoir permettre aux états de l'aire de répartition de SOLLICITER l'aide des Parties au regard d'une espèce qu'ils réglementent. Il est donc inapproprié de suggérer des directives qui diminueraient le pouvoir discrétionnaire d'une Partie quant à la raison d'y recourir.</li> <li>• La proposition reconnaît qu'elle cherche à encourager une utilisation plus étendue de l'Annexe III, par exemple par les États n'étant pas ceux de l'aire de répartition pour demander des permis CITES pour certaines espèces pour lesquelles ils ont légiféré en dehors de leurs territoires. Elle encouragerait et faciliterait le recours à l'Annexe III en tant que mesure nationale déguisée plus stricte pour perturber le fonctionnement normal des annexes CITES.</li> </ul>
<b>QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES – Maintien des annexes</b>		
<b>81. Nomenclature normalisée</b>  <b>81.1 Nomenclature normalisée : Rapport du</b>	<b>Auteurs : Comité pour les animaux, Comité pour les plantes</b> Un rapport sur les travaux du PC et de l'AC depuis la CoP16. Les Annexes 1 et 2 contiennent des recommandations de révisions des références de	<b>SOUTENIR, avec les amendements du Secrétariat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat souhaiterait plus de souplesse au regard des délais pour ces tâches.</li> </ul>

Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</b>	nomenclature contenues dans la Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16) sur la <i>Nomenclature normalisée</i> , et un changement dans la présentation en tableaux pour pouvoir l'utiliser plus facilement. Les projets de décisions visent à continuer les tâches de nomenclatures concernant les coraux, les versions datées des bases de données en ligne et des noms d'ordre et de famille des oiseaux.	
<b>81.2 Nomenclature normalisée pour <i>Hippocampus</i> spp.</b>	<b>Auteur : Australie</b> Il est demandé aux Parties d'accepter que le <i>H. dahli</i> et le <i>H. planifrons</i> sont des espèces distinctes, et de supprimer l'Australie en tant qu'État de l'aire de répartition pour le <i>H. trimaculatus</i> , le <i>H. Kelloggi</i> et le <i>H. spinosissimus</i> .	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'auteur de la proposition a relevé des incohérences entre la base de données des espèces et la liste des références normalisées annexée à la Résolution Conf. 12.11.</li> </ul>
<b>82. Examen périodique des annexes</b>  <b>82.1 Révision de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</b>	<b>Auteurs : Comité pour les animaux et Comité pour les plantes</b> Des amendements sont proposés à la Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) sur l' <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i> . L'idée est de reconnaître le rôle consultatif du Comité scientifique, pour clarifier les étapes procédurales et permettre à l'AC ou au PC de soumettre une proposition à la CoP.	<b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE, avec les amendements du Secrétariat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les amendements donnent des explications claires et très appréciées pour les procédures.</li> <li>• Comme le fait remarquer le Secrétariat, ils n'accéléreront pas les examens et pourraient diminuer leurs fréquences.</li> <li>• Dans le but d'obtenir des informations objectives à base scientifique, l'amendement proposé sous la rubrique ENCOURAGE, sous (c) devrait omettre les mots « organisations (par exemple. L'UICN, Birdlife, etc.) ». L'UICN est déjà incluse sous (b).</li> </ul>



**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>82.2 Examen des annexes : <i>Felidae</i> spp</b>	<b>Auteur : Comité pour les animaux</b> Un Examen des annexes pour <i>Felidae</i> avait été demandé par la Résolution Conf. 13.93 (Rev. CoP16). Parmi les espèces restant après la CoP16, un examen du Puma de Floride et du Puma de l'Est de l'Amérique du Nord ( <i>Puma concolor cougar</i> et <i>P.c. coryi</i> ) a été effectué et a abouti à la Proposition 5. L'examen du Lion ( <i>panthera leo</i> ) est en cours et un projet de décision demande de le poursuivre et d'en rendre compte à la CoP18.	<b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme le Secrétariat le fait remarquer, cette décision ne sera pas nécessaire si la CoP prend une décision pour la Proposition 4 concernant le Lion puisqu'elle s'opposerait à toute autre considération sur les espèces restantes dans l'examen des <i>Felidae</i>.</li> <li>• Au cas où la Proposition 4 serait retirée, l'examen devrait être effectué.</li> </ul>
<b>83. Annotations</b>  <b>83.1 Rapport du Comité permanent</b>	<b>Auteur : Comité permanent</b> Les Décisions 16.161-163 ont établi un WG relatif aux annotations avec un mandat étendu, y compris examiner comment les annotations sont utilisées, les questions de rédaction et d'interprétation et les défis de la mise en œuvre. Un projet de décision demande la poursuite du WG, et des amendements sont suggérés pour quatre résolutions.	<b>REJETER, en référence au WG</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat considère que les Parties auront besoin de plus de temps pour envisager les amendements proposés pour les résolutions, et leurs effets pratiques sur le commerce. Par conséquent, il suggère aux Parties d'autoriser la poursuite du WG au lieu de procéder à l'adoption.</li> <li>• Si les Parties souhaitent adopter ce qui est proposé, il pourrait être approprié d'affiner d'abord les propositions dans un WG à la CoP</li> <li>• Le Secrétariat recommande que si les propositions sont adoptées telles que proposées, le WG soit autorisé à poursuivre, avec une prolongation du mandat, par exemple, pour identifier les implications des amendements et rédiger des annotations d'une manière plus cohérente et plus simple.</li> </ul>
<b>83.2 Annotations concernant les espèces inscrites aux annexes</b>	<b>Auteur : États-Unis d'Amérique (en tant que président du WG)</b> Ce document contient le rapport du WG, notant	<b>SOUTENIR, en référence au WG</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat suggère d'envisager ce document en conjonction avec le document 83.1</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<b>CITES : Rapport du groupe de travail</b>	que les recommandations pour les révisions aux Annotations n° 11 et n° 14 sont contenues dans les propositions CoP17 Prop. 60 et CoP17 Prop. 62.	
<b>83.3 Annotations des orchidées de l'Annexe II</b>	<b>Auteur : Canada</b> Le PC avait établi un WG intersession pour prendre en compte les amendements à l'annotation pour les orchidées à l'Annexe II. Toutefois, il n'a pas pu finir la formation et commencer les discussions. Un projet de décision demande la poursuite du WG et stipule le mandat, qui inclut l'élaboration d'un questionnaire adressé aux Parties sur le commerce des orchidées, la prise en compte de l'impact de conservation des dérogations pour les orchidées et l'identification des lacunes dans les connaissances.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mandat englobe celui convenu par le PC.</li> </ul>
<b>84. Mécanisme de prise de décision pour un processus de commerce de l'ivoire</b>  <b>84.1 Rapport du Comité permanent</b>	<b>Auteur : Comité permanent</b> Propose une décision par la CoP sur la question de savoir si le mandat du SC doit être prolongé pour l'élaboration d'une proposition de Mécanisme de prise de décisions (DMM).	<b>PROLONGER LE MANDAT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 16.55 chargeait le SC d'élaborer une proposition concernant un DMM à prendre en considération à la CoP 17.</li> <li>• Le DMM faisait partie de l'entente conclue dans le cadre de l'engagement pour un moratoire sur les propositions relatives aux ventes légales de l'ivoire.</li> <li>• Le moratoire expire l'année prochaine.</li> <li>• Les états de l'aire de répartition des éléphants qui souhaitent avoir des ventes légales de l'ivoire avaient fait part de leur inquiétude du fait que le processus de développement d'un DMM était dans l'impasse depuis la date de l'engagement sur le moratoire.</li> <li>• La Décision 16.55 marquait une étape vers la réalisation de</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>l'engagement à envisager un DMM.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SC a formé un WG mais ce groupe n'a pas encore produit de proposition pour le DMM.</li> <li>• À la SC66, le Kenya, l'Éthiopie, le Benin et le Burkina Faso avaient proposé que le SC arrête ses travaux sur le DMM et recommande à la CoP la révocation du mandat parce que ces pays pensaient qu'il était nécessaire d'envoyer un signal indiquant qu'il n'y aurait pas de commerce légal, dans le but d'enrayer la crise de braconnage (voir le document SC66 Doc. 47.4.2)</li> <li>• Comme l'a signalé le programme MIKE, le braconnage des éléphants semble avoir atteint son point culminant en 2011 et est en déclin aujourd'hui.</li> <li>• Le rapport de MIKE à cette CoP fait remarquer qu'il ne trouve aucune corrélation entre les actions par les Parties ou la vente légale de l'ivoire et le niveau de braconnage.</li> <li>• Ce serait une violation de l'engagement sur lequel le moratoire est fondé que de refuser de même considérer le développement d'un DMM.</li> </ul>
<p><b>84.2 Proposition du Bénin, du Burkina Faso, de la République centrafricaine, du Tchad, de l'Éthiopie, du Kenya, du Niger et du Sénégal</b></p>	<p><b>Auteurs : (voir le titre, à gauche)</b>  Proposent une décision pour mettre un terme aux efforts de développement d'un DMM.</p>	<p><b>REJETER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les auteurs demandent aux Parties de faire passer un message stipulant que la CITES renonce à jamais à l'idée d'un commerce légal de l'ivoire.</li> <li>• La proposition est en infraction avec l'entente conclue en 2007 imposant un moratoire de neuf ans sur les demandes pour les ventes légales de l'ivoire.</li> <li>• Elle refuse même tout examen de l'option d'une utilisation durable.</li> <li>• « Faire passer des messages » ne relève pas du mandat CITES.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas nécessaire que la CoP décide de ne pas faire quelque chose.</li> </ul>
<b>84.3 Proposition de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe</b>	<b>Auteurs : (voir le titre, à gauche)</b> Des amendements sont proposés à la Résolution Conf. 10.10 pour établir un mécanisme de prise de décisions (DMM) concernant le commerce légal de l'ivoire.	<b>SOUTENIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document présente un historique détaillé des efforts visant à développer une proposition pour un DMM.</li> <li>• Il fait remarquer que le développement d'un DMM ne signifie pas qu'une décision a été prise pour reprendre les ventes légales de l'ivoire, mais seulement qu'un mécanisme a été convenu au cas où une décision autoriserait le commerce légal.</li> <li>• Le DMM proposé établit des critères pour les Parties des pays d'exportation et d'importation.</li> <li>• Les Parties des pays d'exportation sont requises d'avoir un plan de gestion national pour leurs populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II, d'appuyer le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et de garantir que les bénéfices seront alloués exclusivement à la conservation des éléphants et la conservation des communautés et aux travaux de développement.</li> <li>• Un système pour le marquage, la traçabilité et d'autres mécanismes de commerce sont stipulés.</li> <li>• Les Parties des pays d'importation sont requises d'avoir des systèmes législatifs et réglementaires complets, de participer aux efforts CITES traitant des éléphants et de contribuer au Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et aux travaux du Secrétariat relatifs aux éléphants.</li> <li>• L'approbation de ces amendements respecterait les modalités de l'entente qui avait été conclue pour le moratoire dans le cadre des propositions de commerce de l'ivoire.</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
<p><b>85. Espèces éteintes ou peut-être éteintes</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b>            Les Décisions 16.164-5 demandaient un examen de l'amendement relatif à l'extinction. Des amendements sont proposés à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>. Ils adoptent la catégorie de la Liste rouge de l'UICN et la définition de « éteinte » plutôt que les termes et l'annotation actuels « peut-être éteintes », stipulent que les espèces éteintes ne devraient pas normalement être proposées pour l'inscription dans les annexes, autorisent le retrait de la liste des espèces éteintes dans l'Annexe I sans la nécessité du maintien dans l'Annexe II pendant deux périodes intersessions, et stipulent que les espèces éteintes ne devraient pas être supprimées des annexes si elles satisfont aux critères de précaution pour le maintien.</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation des termes et définitions pour les espèces éteintes par la CITES et l'UICN devrait être cohérente.</li> <li>• Il serait utile de clarifier quelque peu comment l'abandon des exigences d'attente interagit avec le maintien conformément aux critères de précaution, puisqu'ils semblent contradictoires.</li> </ul>
<p><b>86. Examen de la résolution Conf. 10.09, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II</b></p>	<p><b>Auteur : Comité permanent</b>            Le SC redemande à la CoP de prolonger son mandat pour examiner la Résolution Conf. 10.9. La Résolution Conf. 10.9 demande qu'un groupe d'experts examine toute proposition de transférer une population d'éléphant de l'Annexe I à l'Annexe II avant que les Parties envisagent la proposition.</p>	<p><b>SOUTENIR, ou supprimer la Résolution Conf. 10.9</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SC avait nommé un WG afin d'examiner la Résolution Conf. 10.9 à la lumière du document CoP16 Doc. 73 (Rev. 1).</li> <li>• Le WG a signalé à la SC66 qu'il ne pouvait pas terminer sa tâche en raison des contraintes de ressources et des difficultés avec les traductions.</li> <li>• Le document CoP16 Doc. 73 (Rev. 1) avait été soumis par la Côte d'Ivoire, le Liberia, le Mali et la Sierra Leone, et soulevait des questions au sujet de la production tardive des rapports du groupe d'experts, en particulier les traductions en français et en espagnol. Le document recommandait que la responsabilité et le</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
		<p>coût du groupe d'experts devaient être imputés à l'auteur de la proposition en faveur d'un déclassement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat a commenté le document CoP16 Doc.73 (Rev. 1), en demandant quelle était la nécessité d'un groupe d'experts et a fait observer qu'il s'agissait de la seule espèce pour laquelle une exigence supplémentaire existe. Il a aussi remis en question l'équité de l'imposition du fardeau financier sur l'auteur de la proposition alors que la nécessité d'un groupe d'experts avait été exigée par la CoP. Le Secrétariat a recommandé de procéder à un examen plus étendu de la Résolution Conf. 10.9 par le SC, en posant un certain nombre de questions spécifiques.</li> <li>• La Décision 16.160 a chargé le SC d'établir un WG pour réviser la Résolution Conf. 10.9 le cas échéant et de travailler en anglais et en français dans la mesure du possible.</li> <li>• Le SC devrait avoir la possibilité de se ressaisir et de traiter la question.</li> <li>• Une autre solution serait pour la CoP de supprimer tout simplement la Résolution Conf. 10.9, et de compter plutôt sur les critères d'inscription dans la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).</li> </ul>
<p><b>87. Raies d'eau douce (<i>Potamotrygonidae</i> spp.)</b></p>	<p><b>Auteur : Comité pour les animaux</b>  Les Décisions 16.130-135 avaient requis une enquête sur l'état de cette espèce, y compris un atelier d'experts. Il en a résulté trois projets de décision relatifs à la poursuite des échanges d'informations, l'inscription de l'espèce identifiée par l'AC dans l'Annexe III, la prise en considération de l'espèce pour l'Annexe II, une recherche sur l'élevage en captivité, une modélisation</p>	<p><b>SOUTENIR SOUS RÉSERVE, avec les amendements du Secrétariat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat recommande un amendement à la décision afin d'encourager la collaboration entre les Parties qui disposent d'opérations de reproduction ex situ et celles qui ont des programmes de conservation in situ.</li> <li>• Cinq espèces ont été identifiées par l'AC comme présentant un intérêt prioritaire pour l'Annexe III.</li> <li>• Le projet de Décision 17DD (qui charge le Secrétariat d'appuyer les états de l'aire de répartition pour la modélisation</li> </ul>

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

DOCUMENT	SOMMAIRE	RECOMMANDATION
	mathématique des tendances dans les populations. Les recommandations d'un atelier d'experts à Bogotá, Colombie, en 2014 sont annexées à ce document.	mathématique des tendances des populations) devrait être supprimé dans la mesure où la FAO pourrait apporter un meilleur appui à cet effet.
<b>QUESTIONS PROPRES AUX ESPÈCES – Amendement des annexes</b>		
<b>88. Propositions d'amendement à l'Annexe I et l'Annexe II</b>  <b>88.1 Liste de propositions reçues pour l'amendement des Annexes I et II</b>	Le Doc. 88.1 énumère les 62 propositions visant à ajouter, supprimer ou modifier le statut des espèces dans l'Annexe I et Annexe II.	<b>Voir la section de ce Guide de vote traitant de chacune des 62 propositions.</b>
<b>88.2 Commentaires des Parties et commentaires et recommandations du Secrétariat</b>	<b>PAS DE DOCUMENT</b>	<b>PAS DE COMMENTAIRE</b>
<b>88.3 Commentaires des interlocuteurs officiels</b>	<b>PAS DE DOCUMENT À CE JOUR</b>	<b>PAS DE COMMENTAIRE</b>
<b>CONCLUSION DE LA SESSION</b>		

**Légende : CoP = Conférence des Parties ; AC = Comité pour les animaux ; UE = Union européenne ; UICN = Union internationale pour la conservation de la nature ; PC = Comité pour les plantes ; SC = Comité permanent ; TRAFFIC = Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce ; WG = Groupe de travail.**

<b>DOCUMENT</b>	<b>SOMMAIRE</b>	<b>RECOMMANDATION</b>
<b>89. Fixation de la date et du lieu de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties</b>	<b>PAS DE DOCUMENT</b>	<b>PAS DE COMMENTAIRE</b>





**Safari Club International Foundation et Safari Club International promeuvent l'utilisation durable des ressources naturelles et préconisent l'utilisation de données scientifiques dans les politiques de la faune, la gestion et la conservation. En adhérant des principes d'utilisation durable, les chasseurs-écologistes augmentent la valeur des ressources fauniques et créer des incitations économiques pour les humains de conserver ces ressources. Nous reconnaissons que le bien-être des homes et des animaux dépend de l'utilisation durable des ressources naturelles et al conservation de la biodiversité de la planète.**